

Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la direction départementale de la police aux frontières à l'aéroport de Beauvais-Tillé

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret modifié n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret modifié n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant diverses dispositions budgétaires et comptables ;

VU l'arrêté modifié du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 4 octobre 1995 modifié, portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des directions départementales de la police aux frontières dans les aéroports ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 portant habilitation des préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières sur l'aéroport de Beauvais-Tillé ;

VU l'instruction générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la police aux frontières ;

VU l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques en date du 29 juillet 2014 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le Brigadier major Arnaud MARTIN matricule 447 576 est nommé régisseur en vue de procéder à l'encaissement des visas de régularisations.

ARTICLE 2 : Le Brigadier major Christian CHARLET matricule 346 557 est nommé suppléant agissant pour le compte et sous la responsabilité du régisseur.

ARTICLE 3 : Selon la réglementation en vigueur le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé à 300 euros, et affilié à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant égal.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 30 août 2011 portant nomination du Commandant Dominique ENJOLRAS en qualité de régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières sur l'aéroport de Beauvais-Tillé est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Préfet de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise et le Directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 30 JUL. 2014


Emmanuel BERTHIER

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
et de protection civiles

**ARRÊTÉ PREFECTORAL D'APPROBATION
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION
DE L'ETABLISSEMENT FM LOGISTIC A CREPY-EN-VALOIS**

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article L 741-6 du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005,

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris pour application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005,

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005,

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte,

VU le rapport de l'inspection des installations classées sur l'étude de danger au titre du plan particulier d'intervention,

VU la consultation technique effectuée le 18 septembre 2013

VU la consultation publique du projet de plan particulier d'intervention effectuée en mairie de Crépy-en-Valois, ainsi qu'en sous-préfecture de Senlis du 27 janvier au 27 février 2014.

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

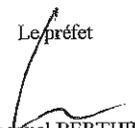
ARRÊTE

Article 1er: Le plan particulier d'intervention de l'établissement FM Logistic à Crépy en Valois est approuvé et immédiatement applicable dans le département de l'Oise.

Article 2: Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissements, Monsieur le sous-préfet directeur de cabinet, Messieurs le maire de la commune de Crépy-en-Valois, Monsieur le directeur de FM Logistic à Crépy-en-Valois, Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, Madame et Messieurs les directeurs de l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

A Beauvais, le 10 mars 2014

Le préfet


Emmanuel BERTHIER

**ARRÊTÉ PREFECTORAL D'APPROBATION
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION
DE BUTAGAZ A LEVIGNEN**

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC,

VU le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article L 741-6 du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005,

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris pour application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005,

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005,

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte,

VU le rapport de l'inspection des installations classées sur l'étude de danger,

VU la consultation technique effectuée le 17 février 2014

VU la consultation publique du projet de plan particulier d'intervention effectuée en mairie de Léviguen et en sous-préfecture de Senlis du 1^{er} avril au 2 mai 2014,

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1er: Le plan particulier d'intervention de l'établissement Butagaz à Levignen est approuvé et immédiatement applicable dans le département de l'Oise.

Article 2: L'arrêté préfectoral du 27 février 2009 relatif à l'approbation du précédent plan particulier d'intervention de l'établissement anciennement dénommé Distrigal est abrogé.

Article 3: Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissements, Monsieur le sous-préfet directeur de cabinet, Messieurs les maires des communes de Levignen et de Crépy-en-Valois, Monsieur le directeur de Butagaz, Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, Messieurs les directeurs de l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

A Beauvais, le 27 mai 2014

Le préfet



Emmanuel BERTHIER

Délégation de signature du Préfet de l'Oise, Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Oise, pour l'ordonnancement

Le Préfet de l'Oise, Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Oise,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le ministre délégué chargé du Budget en date du 26 février 2013 ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER Préfet du département de l'Oise, et sa prise de fonction effective en date du 26 août 2013 ;

Vu le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de Monsieur Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu la décision du 25 juin 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François TURBIL, Directeur départemental des territoires de l'Oise en qualité de Délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Oise.

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François TURBIL, Directeur départemental des territoires de l'Oise, Délégué territorial Adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le département de l'Oise, à l'effet de procéder à l'ordonnancement délégué des subventions concernant le programme national pour la rénovation urbaine.

Cette délégation concerne :

- les avances,
- les acomptes,
- les soldes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François TURBIL, Directeur départemental des territoires de l'Oise, Délégué territorial Adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le département de l'Oise, cette délégation de signature est donnée à Monsieur Lionel FRAILLON, Adjoint au directeur départemental des territoires de l'Oise et à Monsieur Joël BIGOT, responsable du Service du logement, de l'habitat et du renouvellement urbain de la Direction départementale des territoires de l'Oise.

Article 3 : La présente décision prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Un fac-similé de cette publication sera transmis à l'agent comptable de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Beauvais, le **23 JUL. 2014**



Emmanuel BERTHIER



PRÉFET DE L'OISE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme

Arrêté de déclaration d'utilité publique

Projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage

Commune de Chambly

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-9 et R. 11-1 à R. 11-31 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Chambly du 7 octobre 2013 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2014 prescrivant du mardi 22 avril 2014 au jeudi 22 mai 2014 inclus l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage à Chambly ;
- Vu les dossiers et les registres déposés en mairie de Chambly ;
- Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard et le Parisien des 8 avril et 22 avril 2014 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 31 jours consécutifs, du 22 avril 2014 au 22 mai 2014 en mairie de Chambly ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique assorti de trois recommandations et un avis défavorable à la déclaration de cessibilité assorti également de trois recommandations ;
- Vu les observations du Sous-préfet de Senlis du 30 juin 2014 ;
- Vu les éléments adressés par le maire de la commune de Chambly en date du 22 juillet 2014 sur la prise en compte des recommandations du commissaire enquêteur ;
- Vu le plan ci-annexé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de Chambly, les travaux nécessaires au projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage.

Article 2 : Le maire de Chambly procédera à l'affichage de cet arrêté pendant un mois à l'emplacement prévu à cet effet en mairie. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées par la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article L. 23-1 du code de l'expropriation.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.

2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Maire de Chambly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Senlis et au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 29 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire général absent
Le Sous-préfet de Compiègne

Hubert VERNET



DEPARTEMENT DE L'OISE

PREFET DE L'OISE

ARRÊTÉ

- d'ouverture à la circulation publique de la voie nouvelle RD 203 à Tillé,
- modifiant l'arrêté du 25 janvier 2007 relatif à la police sur l'aérodrome de Beauvais-Tillé.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

LE PREFET

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 3221-1 et L 221- 4,

Vu l'article L 131-4 du Code de la Voirie Routière,

Vu le code des transports, notamment ses articles L 6332-1 à L 6332-5 applicables sur l'aérodrome de Beauvais-Tillé et le code de l'aviation civile, notamment ses articles R 213-1 à R 213-7,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L262-1,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret N° 74-78 du 01 février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu le décret N° 2008-680 du 09 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté du 07 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté du 03 décembre 2010, modifié relatif à la police sur l'aérodrome de Beauvais-Tillé,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2010 portant répartition des missions de sécurité et de paix publique entre la police et la gendarmerie nationale sur l'emprise de l'aéroport de Beauvais-Tillé,

Vu l'avis favorable du comité opérationnel de sûreté en date du 11 février 2014,
Vu la décision de créer une voie nouvelle de circulation dénommée "Route Départementale 203" à partir de la RD 1001 (PR 0+000 à 2+540) sur le territoire de la commune de Tillé,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2011 déclarant cette opération d'utilité publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2007 relatif à la police sur l'aérodrome de Beauvais-Tillé, modifié en dernier lieu le 21 février 2014,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 20 novembre 2013, modifié le 20 mars 2014, portant délégation de signature à Monsieur Vincent HULOT, Directeur Général Adjoint, responsable du Pôle Aménagement et Mobilité ainsi qu'aux cadres du pôle,

Considérant que le Conseil Général a décidé de la construction d'une voie nouvelle de circulation dénommée "Route Départementale 203" à partir de la RD 1001 sur le territoire de la commune de Tillé,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la mise en service de cette voie et d'y réglementer la circulation,

Considérant que l'audit de sécurité avant mise en service de cette nouvelle infrastructure routière a été effectué par les services du Conseil général en date du 09 juillet 2014,

Considérant que cette inspection a fait l'objet d'un rapport consignait les observations particulières au plan de la sécurité et du confort des usagers, sans qu'aucun dysfonctionnement majeur n'ait été identifié qui pourrait remettre en cause la mise en service de ce nouveau barreau routier,

Considérant l'avis favorable émis par le Pôle Aménagement et Mobilité à l'ouverture de l'aménagement,

Considérant le fait que cette voie se situe pour partie dans l'emprise de l'aéroport de Beauvais-Tillé et que, de ce fait et dans l'attente de son classement dans le domaine public départemental, il appartient au préfet de réglementer la circulation sur la section considérée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2007 relatif à la police sur l'aérodrome de Beauvais-Tillé est modifié par le présent arrêté, lequel abroge l'arrêté préfectoral modificatif du 21 février 2014.

ARTICLE 2 – Une voie de circulation dénommée "Route Départementale 203" à partir de la RD 1001 sur le territoire de la commune de Tillé est ouverte à la circulation à compter du jour de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Cette voie de circulation dénommée "Route Départementale 203" à partir de la RD 1001 sur le territoire de la commune de Tillé sera répertoriée dans la banque de données routières du département de l'OISE. Dans l'attente du classement de la section traversant le domaine aéroportuaire, son ouverture à la circulation publique se fera sous l'entière responsabilité de son gestionnaire.

ARTICLE 4 – La limitation de vitesse est fixée à 50km/h du PR 0+000 au PR 0+247 (RD 1001 à la Rue de l'île de France), à 30km/h du PR 0+247 au PR 1+466 (traversée du domaine public aéroportuaire) et à 70km/h du PR 1+466 au PR 2+540 (section courante).

ARTICLE 5 – Les échanges sont assurés par des carrefours giratoires. Le régime de priorité au droit de ces carrefours est réglementé conformément à l'article R 415-10 du code de la route (priorité à la chaussée annulaire).

ARTICLE 6 – Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Préfet de l'Oise,
Monsieur le Président du Conseil général de l'Oise,
Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le délégué de l'aviation civile Picardie de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord,
Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens d'Orly,
Monsieur le directeur départemental de la police aux frontières,

- *Al*

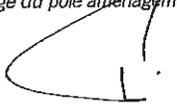
12

Monsieur le représentant de la concession aéroportuaire de Beauvais-Tillé,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique de l'Oise,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise,
Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Départementale Nord-Ouest,
Monsieur le directeur de la SAGEB,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le maire de TILLE ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de l'Oise, Monsieur le Responsable du SAMU de l'Oise et Messieurs les Co-Directeurs du CRICR Nord.

A BEAUVAIS, le

*Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,
le directeur général adjoint
Chargé du pôle aménagement et mobilité*



Vincent HULOT

A BEAUVAIS, le 08 JUIL 2014

Le préfet de l'Oise,



Emmanuel BERTHIER

RD203 Desserte environnementale Beauvais-Tillé





**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU NORD PAS-DE-CALAIS, PICARDIE ET HAUTE NORMANDIE**

Maison d'Arrêt de Compiègne

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 01 du 16 JUILLET 2014

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et D. 52-1

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 02 juillet 2014 nommant Monsieur Eric TARDIEU en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Compiègne

Article 1 : en cas d'absence ou empêchement de Monsieur Eric TARDIEU, Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Compiègne, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame Murielle DAMY, Chef d'Etablissement adjointe
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : en cas d'absence ou empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : en cas d'absence ou empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Monsieur Frédéric BOUVARD, major
Monsieur Frédéric DENDIEVEL, premier surveillant
Monsieur Laurent GENAMEZ, premier surveillant
Monsieur Stéphane TRZEPAEZ, premier surveillant
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise

A Compiègne, le 16 juillet 2014
Mr TARDIEU Eric
Chef d'établissement
de la M.A. Compiègne
Eric TARDIEU
Chef d'Etablissement

Eric TARDIEU, Chef d'établissement à la Maison d'Arrêt de Compiègne donne délégation de signature en application du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Source : CPP	ACE	ODD	Grades
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement.	R. 57-6-8 et R. 57-6-9	X		
Suspension de l'agrément d'un mandataire.	R. 57-6-16	X		
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur.	R. 57-6-18	X		
Autorisation d'accès à l'établissement.	R. 57-6-24 et D. 277	X		
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés.	R. 57-6-5, R. 57-8-10, D. 403 et D. 411	X		
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline.	R. 57-7-12	X		
Décision de fouille intégrale d'une personne détenue	R. 57-7-79 et suivants	X		
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne.	R. 57-7-82	X		
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article.	R. 57-8-11	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation.	R. 57-8-12	X		
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère.	R. 57-8-15	X		
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure.	R. 57-8-19	X		
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnés.	R. 57-8-23 et D. 419-1	X		
Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article.	R. 57-8-6	X		
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers.	R. 57-9-5	X		
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue.	R. 57-9-2	X		
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle.	R. 57-8-9	X		
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire.	D. 49-28, R. 57-7-28 et R. 57-7-29	X		
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation.	D. 79	X		
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique.	D. 90 à D. 92	X		
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule.	R. 57-6-24	X		X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité.	D. 94	X		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir.	D. 122	X		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur.	D. 124	X		
Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur.	D. 131	X		
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention.	D. 216-1	X		
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline.	D. 250	X		
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions.	D. 258-1	X		X
Audience d'une personne détenue en cas de requête ou plaintes.	D. 259	X		X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité.	D. 266	X		
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit.	D. 272	X		X
Retrait à une personne détenue pour raison de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.	D. 273	X		X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention.	D. 274	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents.	D. 276	X		X

- 15 -

Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu.	D. 283-4	X		X
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ses mouvements.	D. 292 à D. 294, D. 299, D. 308, D. 310	X		X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif.	D. 330	X		
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne.	D. 331	X		
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés.	D. 332	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire.	D. 337	X		
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids.	D. 340	X		
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus.	D. 343	X		X
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes.	D. 347-1	X		
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement.	D. 388	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation.	D. 389	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé.	D. 390	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite.	D. 390-1	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif.	D. 395	X		
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille.	D. 414	X		
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible.	D. 421	X		
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite.	D. 422	X		
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue.	D. 427	X		
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues.	D. 430 et D. 431	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations.	D. 432-3	X		
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue.	D. 432-4	X		
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement.	D. 433-3	X		X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale.	D. 436-2	X		
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement.	D. 436-3	X		X
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale.	D. 438	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices.	D. 439-4	X		
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles - réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues.	D. 443 et D. 44-23	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus.	D. 446	X		
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités.	D. 446	X		X
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance.	D. 447	X		
Désignation à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération.	D. 449	X		X
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues.	D. 449-1	X		
Programmation des activités sportives de l'établissement.	D. 459-1	X		X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire).	D. 459-3	X		X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves.	D. 473	X		

Ministère de la justice et des libertés
Direction de l'Administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires
du Nord, Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie
Centre pénitentiaire de Liancourt

A Liancourt
Le 29 juillet 2014

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; D446 ; articles 46, 34, 20 de l'article annexe à R57-6-18 ; R57-8-6 ; R57-7-79 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; R57-7-5 ; R57-7-18 ; R57-7-15 ; R57-8-23 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Maryline GUERRE, lieutenant au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités ;
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- de prendre les décisions en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes ;
- de s'opposer à la désignation d'un aidant ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux;

1




PRÉFET DE L'OISE

- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de décider de la mise en œuvre des mesures de fouille des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser, de refuser, de suspendre, de retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégant ou le délégataire quitte l'établissement.

Le chef d'établissement,



Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) LABO TEAM à Compiègne (60200)

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel Berthier, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Julien Marion, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) LABO TEAM dont le siège social est à Compiègne (60200) 21 rue de Solférino ;

Vu le dossier reçu le 28 février 2014 relatif à la démission de Madame Monique RENOU complété par des pièces reçues le 25 mars 2014 et le 08 avril 2014 ;

Vu le pouvoir daté du 03 avril 2014 de M. Abdel ALKASSAR, cogérant de la SELARL LABO TEAM, autorisant le Cabinet GIRAULT CHEVALIER HENAINÉ Associés à adresser un dossier au nom et pour le compte de la SELARL LABO TEAM auprès de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la cession de part sociale du 11 mars 2014 conclue entre Mme Monique RENOU et la Société à responsabilité limitée (SARL) FLOUZE ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL LABO TEAM du 18 mars 2014 ;

Vu les statuts de la SELARL LABO TEAM en date du 18 mars 2014 ;

Vu l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Considérant l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Considérant le pouvoir daté du 03 avril 2014 de M. Abdel ALKASSAR, cogérant de la SELARL LABO TEAM, autorisant le Cabinet GIRAULT CHEVALIER HENAINÉ Associés à adresser un dossier au nom et pour le compte de la SELARL LABO TEAM auprès de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant la demande effectuée le 28 février 2014 par le Cabinet GIRAULT CHEVALIER HENAINE Associés représenté par Maître Emmanuelle GIRAULT, et complétée par des pièces reçues le 25 mars 2014 et le 08 avril 2014 ;

Considérant que dans l'acte de cession de part sociale du 11 mars 2014, Mme Monique RENOUE a cédé à la SARL FLOUZE l'unique part qu'elle détient au sein de la SELARL LABO TEAM ;

Considérant que Mme Monique RENOUE démissionne de ses fonctions de biologiste médicale ;

Considérant que lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL LABO TEAM du 18 mars 2014, la collectivité des associés a pris connaissance de l'acte portant cession d'une part sociale consentie par Mme Monique RENOUE au profit de la SARL FLOUZE ; qu'elle a constaté cette cession ;

Considérant que la collectivité des associés a décidé de procéder à la mise à jour corrélatrice des statuts de la SELARL LABO TEAM ;

Considérant que les statuts de la SELARL LABO TEAM ont été modifiés en conséquence le 18 mars 2014 ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 modifié est ainsi modifié :

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) LABO TEAM dont le siège social est 21 rue de Solférino 60200 Compiègne, agréée sous le numéro 60-11-01 et enregistrée sous le numéro FINESS EJ 60 001 225 6, exploite le laboratoire de biologie médicale multisites LABO TEAM.

Le capital social et les droits de vote sont répartis comme suit :

Associés professionnels en exercice :	15 103 parts – 15 103 voix
- M. Abdel ALKASSAR	3 894 parts – 3 894 voix
- M. Kodjo EQUAGOO	3 894 parts – 3 894 voix
- M. Modeste MBALOUA	3 894 parts – 3 894 voix
- M. Aziz EL BORDI	3 417 parts – 3 417 voix
- M. David AFONSO	1 part – 1 voix
- M. Thierry BELLANGER	1 part – 1 voix
- Mme Nabila BELHOUACHI	1 part – 1 voix
- M. Fabrice KRAUT	1 part – 1 voix
Associés extérieurs :	3 777 parts – 3 777 voix
- SARL FLOUZE	945 parts – 945 voix
- SARL HAFONSO	944 parts – 944 voix
- SARL BELH	944 parts – 944 voix
- SARL NOAH BIO	944 parts – 944 voix
Total :	18 880 parts – 18 880 voix

Article 2 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et notifié à :

- M. Aziz EL BORDI, cogérant de la SELARL LABO TEAM ;
- M. Thierry BELLANGER, cogérant de la SELARL LABO TEAM ;
- M. Kodjo EQUAGOO, cogérant de la SELARL LABO TEAM ;
- M. Modeste MBALOUA, cogérant de la SELARL LABO TEAM ;
- M. Abdel ALKASSAR, cogérant de la SELARL LABO TEAM et gérant de la SARL FLOUZE ;
- M. David AFONSO, cogérant de la SELARL LABO TEAM et gérant de la SARL HAFONSO ;
- Mme Nabila BELHOUACHI, cogérante de la SELARL LABO TEAM et gérante de la SARL BELH ;
- M. Fabrice KRAUT, cogérant de la SELARL LABO TEAM et gérant de la SARL NOAH BIO
- Mme Monique RENOUE.

Une copie sera adressée :

- au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - Section "G",
- au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'OISE,
- au Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE,
- au Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants de PICARDIE,
- au Directeur général de l'Agence Nationale du Médicament et des Produits de Santé.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Oise,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 30 JUNN 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Julien MARION

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR N°2014-220 portant modification de l'arrêté DROS-2011-130 du 10 août 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites LABO TEAM exploité par la SELARL LABO TEAM dont le siège social est situé 21 rue de Solférino à Compiègne (60200).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du président de la République du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 09 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « LABO TEAM » dont le siège social est à Compiègne (60200) 21 rue de Solférino ;

Vu l'arrêté DROS-2011-130 du 10 août 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « LABO TEAM » ;

Vu le dossier reçu le 28 février 2014 relatif à la démission de Madame Monique RENOÜ complété par des pièces reçues le 25 mars 2014 et le 08 avril 2014 ;

Vu le pouvoir daté du 03 avril 2014 de M. Abdel ALKASSAR, cogérant de la SELARL LABO TEAM, autorisant le Cabinet GIRAULT CHEVALIER HENAINE Associés à adresser un dossier au nom et pour le compte de la SELARL LABO TEAM auprès de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la cession de part sociale du 11 mars 2014 conclue entre Mme Monique RENOÜ et la Société à responsabilité limitée (SARL) FLOUZE ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL LABO TEAM du 18 mars 2014 ;

Vu les statuts de la SELARL LABO TEAM en date du 18 mars 2014 ;

Vu l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Considérant l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Considérant le pouvoir daté du 03 avril 2014 de M. Abdel ALKASSAR, cogérant de la SELARL LABO TEAM, autorisant le Cabinet GIRAULT CHEVALIER HENAINE Associés à adresser un dossier au nom et pour le compte de la SELARL LABO TEAM auprès de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant la demande effectuée le 28 février 2014 par le Cabinet GIRAULT CHEVALIER HENAINE Associés représenté par Maître Emmanuelle GIRAULT, et complétée par des pièces reçues le 25 mars 2014 et le 08 avril 2014 ;

Considérant que dans l'acte de cession de part sociale du 11 mars 2014, Mme Monique RENOÜ a cédé à la SARL FLOUZE l'unique part qu'elle détient au sein de la SELARL LABO TEAM ;

Considérant que Mme Monique RENOÜ démissionne de ses fonctions de biologiste médicale ;

Considérant que lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL LABO TEAM du 18 mars 2014, la collectivité des associés a pris connaissance de l'acte portant cession d'une part sociale consentie par Mme Monique RENOÜ au profit de la SARL FLOUZE ; qu'elle a constaté cette cession ;

Considérant que la collectivité des associés a décidé de procéder à la mise à jour corrélative des statuts de la SELARL LABO TEAM ;

Considérant que les statuts de la SELARL LABO TEAM ont été modifiés en conséquence le 18 mars 2014 ;

ARRETE

Article 1

L'Article 2 de l'arrêté DROS-2011-130 modifié est ainsi modifié :

Le laboratoire de biologie médicale multisites LABO TEAM, autorisé à fonctionner sous le n°60-81 est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) LABO TEAM.

Le laboratoire de biologie médicale multisites est exploité par la SELARL LABO TEAM dont le siège social est situé 21 rue de Solférino 60200 COMPIEGNE n°FINESS EJ 60 001 225 6.

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- 1 M. Abdel ALKASSAR, pharmacien biologiste,
- 2 M. Aziz EL BORDI, pharmacien biologiste,
- 3 M. Thierry BELLANGER, pharmacien biologiste,
- 4 M. Kodjo EQUAGOO, pharmacien biologiste,
- 5 M. Modeste MBALOULA, pharmacien biologiste,
- 6 M. David AFONSO, médecin biologiste,
- 7 Mme Nabila BELHOUACHI, pharmacien biologiste,
- 8 M. Fabrice KRAUT, médecin biologiste.

Le laboratoire de biologie médicale multisites LABO TEAM est autorisé à fonctionner sur les sites suivants, ouverts au public :

1) 21 rue de Solférino à COMPIEGNE (60200) – FINESS ET 60 001 191 0

Horaires d'ouvertures :

Le lundi au vendredi de 7h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00

Le samedi de 7h30 à 14h00

Activités réalisées sur ce site :

Pré-analytique

Post-analytique

2) 8 rue du Docteur Moussaud, CUISE-LA-MOTTE (60350) – FINESS ET 60 001 217 3

Horaires d'ouvertures :

Le lundi au vendredi de 7h15 à 12h30 et de 13h45 à 18h00

Le samedi de 7h30 à 12h30

Activités réalisées sur ce site :

Pré-analytique

Post-analytique

3) 11 rue de la République à THOUROTTE (60150) – FINESS ET 60 001 218 1

Horaires d'ouvertures :

Le lundi au vendredi de 7h00 à 12h30 et de 13h45 à 18h00

Le samedi de 7h30 à 12h30

Activités réalisées sur ce site :

Pré-analytique

Post-analytique

4) 387 avenue Octave Buttin à MARGNY-LES-COMPIEGNE (60280) – FINESS ET 60 001 193 6

Horaires d'ouvertures :

Le lundi au vendredi de 7h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00

Le samedi de 7h30 à 12h00

Activités réalisées sur ce site :

Pré-analytique

Post-analytique

Microbiologie : bactériologie

5) 31 rue du Général de Gaulle à CLERMONT (60600) – FINESS ET 60 001 190 2

Horaires d'ouvertures :

Le lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Le samedi de 8h00 à 14h00

Activités réalisées sur ce site :

Pré-analytique

Post-analytique

6) 4 Place du Chanoine Snejdareck à LIANCOURT (60140) – FINESS ET 60 001 192 8

Horaires d'ouvertures :

Le lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30

Le samedi de 8h00 à 14h00

Activités réalisées sur ce site :

Pré-analytique

Post-analytique

Microbiologie : Bactériologie, Parasitologie-mycologie

7) 27 place Cantrel à MOUY (60250) – FINESS ET 60 001 194 4

Horaires d'ouvertures :

Le lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
Le samedi de 8h00 à 14h00

Activités réalisées sur ce site :

Pré-analytique

Post-analytique

Biochimie : Biochimie générale et spécialisé, Pharmacologie-toxicologie

Hématologie : Hématocytologie, Hémostase, Immuno-hématologie

Immunologie : Allergie, Auto-immunité

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la Préfecture de l'Oise, et notifié à :

- M. Aziz EL BORDI, cogérant de la SELARL LABO TEAM ;
- M. Thierry BELLANGER, cogérant de la SELARL LABO TEAM ;
- M. Kodjo EQUAGOO, cogérant de la SELARL LABO TEAM ;
- M. Modeste MBALOULA, cogérant de la SELARL LABO TEAM ;
- M. Abdel ALKASSAR, cogérant de la SELARL LABO TEAM et gérant de la SARL FLOUZE ;
- M. David AFONSO, cogérant de la SELARL LABO TEAM et gérant de la SARL HAFONSO ;
- Mme Nabila BELHOUACHI, cogérante de la SELARL LABO TEAM et gérante de la SARL BELH ;
- M. Fabrice KRAUT, cogérant de la SELARL LABO TEAM et gérant de la SARL NOAH BIO ;
- Mme Monique RENOUE.

Une copie sera adressée :

- au président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens - Section "G" ;
- au directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'OISE ;
- au directeur régional du Régime Social des Indépendants de PICARDIE ;
- au directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE ;
- au Directeur général de l'Agence Nationale du Médicament et des Produits de Santé .

Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 3 juillet 2014

Signé La Directrice Générale Adjointe
Françoise VAN RECHEM

Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis 7, rue des champs à Creil

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/UH4 n°293 du 23 juin.2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le protocole du 24 février 2014 organisant les relations entre le préfet de l'Oise et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport motivé du 16 avril 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie concluant à une insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis 7, rue des champs 60100 Creil ;

Vu la lettre du 23 avril 2014 proposant au propriétaire de prendre connaissance de ce rapport et l'informant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle il pourra être entendu s'il le souhaite ou de la faculté qu'il a à produire ses observations ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 5 juin 2014;

Considérant notamment, la nature et le mauvais état des murs extérieurs, les défauts d'étanchéité de la toiture et des gouttières, la hauteur insuffisante, la présence d'humidité, l'absence de ventilations, le chauffage insuffisant, la surface insuffisante d'une chambre ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'immeuble sis 7, rue des champs 60100 Creil sur la parcelle cadastrale section BE 177 et 233 est déclaré insalubre irrémédiable.

-28-

-26-

ARTICLE 2 : L'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le propriétaire devra procéder à la démolition de l'immeuble dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En cas de non-observation des mesures prescrites à l'article 3, il sera fait application des articles L1331-29, L1331-30 et L1337-4 du Code de la santé publique, relatifs à l'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire et aux poursuites pénales.

ARTICLE 5 : Les propriétaires sont informés des articles L521-1 à L521-4 du Code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1 :

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2 :

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et

L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article

L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art. L. 521-3-1 :

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2 :

- I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

-21-

-28-

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4 :

L. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L. 521-3-I, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet, 1 place de la préfecture, 60000 Beauvais ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, Direction Générale de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) - 14 rue Lemerchier,

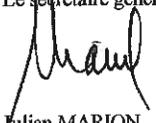
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 7 : Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs et au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Senlis, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur départemental des territoires, le maire de Creil et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au Fonds de Solidarité pour le Logement de L'Oise.

BEAUVAIS, le 07 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général



Julien MARION



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

Arrêté portant mise en demeure de réaliser des travaux d'urgence dans l'immeuble sis, 26 rue de Lille à 60400 NOYON

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 1311-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le protocole du 24 février 2014 organisant les relations entre le préfet de l'Oise et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport établi le 12 juin 2014 par Monsieur BILY, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, relatant les faits constatés, dans l'immeuble sis, 26 rue de Lille à 60400 NOYON ;

Considérant notamment la présence de fils électriques volants et la présence d'une prise et d'un interrupteur posés sur le sol, cassés et présentant un risque de contact direct ;

Considérant que cette situation présente un risque grave pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrocution ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Picardie ;

ARRETE

Article 1 : Messieurs GONZAGUE et JEHU, propriétaires de l'immeuble sis 26, rue de Lille à Noyon sont mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de prendre les mesures suivantes, dans le délai de 15 jours :

- procéder à la mise en sécurité des installations électriques conformément aux dispositions de la norme UTE C 15-600, les travaux devront être réalisés par un électricien qualifié.

Article 2 : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il pourra être procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ainsi qu'aux occupants.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de Noyon ainsi que sur l'immeuble.

Il sera transmis au maire de Noyon, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise - 1, place de la Préfecture (60000) BEAUVAIS.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame le ministre des Affaires Sociales et de la Santé Direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Compiègne, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Picardie, le maire de Noyon et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 07 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Julien MARION

ANNEXES

Article L.1337-4 du code de la santé publique, premier alinéa du III et IV

-32-

-32-

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2014-221 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un cabinet secondaire

Vu les articles L.4311-1 à L.4311-29 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article R.4312-34 du Code de la Santé Publique relatif aux conditions d'ouverture d'un lieu d'exercice secondaire pour une infirmière libérale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la demande de Madame Karine BOITEL, infirmière libérale à MORSAIN (02290), 17 rue de Cauhet, en vue d'exercer en cabinet secondaire à AUTRECHES (60350), 10 rue du Point du Jour ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-028 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017

Considérant que la commune d'AUTRECHES a été arrêtée comme « très sous dotée » en infirmiers ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exercer en cabinet secondaire à AUTRECHES est accordée à titre personnel, non cessible et révocable, à Madame Karine BOITEL demeurant à SOISSONS (02200), 8 rue Anne Morgane.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Madame Karine BOITEL, infirmière libérale, à la CPAM de l'Oise et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de la Région Picardie.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : La Responsable de service Soins de Premier recours et Professionnels de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 JUL. 2014
Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé de Picardie

~~La responsable des Soins de Premier Recours
et des Professionnels de Santé~~

Christine VAN KEMMELBEKE



DIRECCTE de la région Picardie
Unité Territoriale de l'Oise
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP59395869

Le Préfet de l'Oise

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 8 avril 2014, par Monsieur FREDERIC CORME en qualité de GERANT,

Vu l'avis émis le 10 juin 2014 par le président du conseil général de l'Oise
Vu l'avis émis le 16 juin 2014 par le président du conseil général du Val-d'Oise

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ALLO BIBOU SERVICES, dont le siège social est situé ENSEIGNE FAMILY SPHERE 5 et 7 avenue du Général de Gaulle 60300 SENLIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2014 pour les prestations suivantes :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Oise (60), Val-d'Oise (95)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Oise (60), Val-d'Oise (95)

porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 8 juillet 2014 :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Oise (60), Val-d'Oise (95)
- Assistance aux personnes handicapées - Oise (60), Val-d'Oise (95)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue LEMERCHIER - 80000 AMIENS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Beauvais, le 16 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,

Marie DUPORGE-HABBOUCHE



DIRECCTE de la région Picardie
Unité Territoriale de l'Oise
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP001020716

Le Préfet de l'Oise

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 20 mars 2014, par Monsieur Bruno MANSARD en qualité de Directeur,

Vu l'avis émis par le président du conseil général de l'Oise

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme ASSISTANCE SENIORS, dont le siège social est situé 56 rue Vieille de Paris 60300 SENLIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 juin 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Oise (60)
- Garde-malade, sauf soins - Oise (60)
- Aide mobilité et transport de personnes - Oise (60)
- Conduite du véhicule personnel - Oise (60)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Oise (60)
- Assistance aux personnes handicapées - Oise (60)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue LEMERCHIER - 80000 AMIENS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Beauvais, le 16 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,

Marie DUFORCE-LABBOUCHE



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 512246091
N° SIRET : 51224609100023

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et
D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale
de l'Oise le 6 Juin 2014 par Madame Chrystel DEGERY en qualité de responsable, pour l'organisme DEGERY
Chrystel (ANGADOM) dont le siège social est situé 1, Rue MONNET - Hameau de POTINGRON 60350
COURTIEUX et enregistré sous le N° SAP 512246091 pour les activités suivantes :

- SOUTIEN SCOLAIRE ET ASSISTANCE ADMINISTRATIVE A DOMICILE

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes
morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.
7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 11 Juin 2014 (relais de l'agrément simple dont l'échéance était
fixée au 10 Juin 2014). Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la
structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24
du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 6 Juin 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,


Dominique BRECCO-TABART

-38-



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 801343070
N° SIRET : 80134307000018
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

DECLARATION MODIFIEE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et
D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constata

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- Unité Territoriale de l'Oise le 16 Mai 2014 par Monsieur Casimir OWANA, Gérant de l'organisme SAS LINKS
SERVICES MOBILITE dont le siège social est situé 21 Place de l'Hôtel Dieu - 60000 BEAUVAIS et enregistré
sous le N° SAP 801343070 pour l'ajout de l'activité suivante :

- LIVRAISON DE REPAS A DOMICILE

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes
morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.
7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration modifiée courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à
l'article R.7232-20 du code du travail, à savoir le 16 Mai 2014.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1
de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement
obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24
du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 12 juin 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,


Dominique BRECCO-TABART

-40-



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509395869
N° SIRET : 50939586900027

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Déclaration modifiée

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Compte

Qu'une demande de modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 8 avril 2014 par Monsieur FREDERIC CORME en qualité de GERANT, pour l'organisme ALLO BIBOU SERVICES dont le siège social est situé ENSEIGNE FAMILY SPHERE 5 et 7 avenue du Général de Gaulle 60300 SENLIS et enregistré sous le N° SAP509395869 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp/déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Garde enfant -3 ans à domicile - Oise (60), Val-d'Oise; (95)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Oise (60), Val-d'Oise. (95)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Oise (60), Val-d'Oise. (95) (à compter du 8 Juillet 2014)
- Assistance aux personnes handicapées - Oise (60), Val-d'Oise. (95) (à compter du 8 Juillet 2014)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 8 Juillet 2014, date d'échéance de l'instruction de la demande d'extension de services.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 16 juillet 2014,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,

Marie DUPORGE-LEFFBOUCHE



DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801098716
N° SIRET : 89109871600013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 20 mars 2014 par Monsieur Bruno MANSARD en qualité de Directeur, pour l'organisme ASSISTANCE SENIORS dont le siège social est situé 56 rue Vieille de Paris 60300 SENLIS et enregistré sous le N° SAP801098716 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

- Assistance aux personnes âgées - Oise (60)
- Garde-malade, sauf soins - Oise (60)
- Aide mobilité et transport de personnes - Oise (60)
- Conduite du véhicule personnel - Oise (60)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Oise (60)
- Assistance aux personnes handicapées - Oise (60)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.

7232-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 20 Juin 2014, date de fin de l'instruction de la demande d'agrément.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 16 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,

Marie DUPORGE-HABBOUCHE



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802978478
N° SIRET : 80297847800013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail.

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et
D.7233-1 à D.7233-5,
Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale
de l'Oise le 27 juin 2014 par Monsieur MICKAEL MORTIER en qualité de responsable, pour l'organisme
MORTIER MICKAEL dont le siège social est situé 64 AVENUE JEAN JAURES APPARTEMENT 20 60290
RANTIGNY et enregistré sous le N° SAP802978478 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes
morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.
7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article
R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I
de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement
obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24
du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 21 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,
Dominique BRECCQ-TABART



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP538200510
N° SIRET : 53820051000013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail.

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et
D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale
de l'Oise le 7 avril 2014 par Monsieur ANTOINE BOBINET en qualité de AUTOENTREPRENEUR, pour
l'organisme BOBINET ANTOINE dont le siège social est situé 8 AVENUE DE JOINVILLE 60500
CHANTILLY et enregistré sous le N° SAP538200510 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes
morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.
7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article
R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I
de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement
obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24
du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 21 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECCQ-TABART



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAPS12292632
N° SIRET : 51229263200019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 10.06.2014] par Monsieur ANGELO NODALE en qualité de responsable, pour l'organisme AIMF dont le siège social est situé 7 rue Jean Moulin 60530 NEUILLY EN THELLE et enregistré sous le N° SAPS12292632 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article

R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément

(I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 21 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECQ-TABART



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512298464
N° SIRET : 51229846400029
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le Préfet de l'Oise

Comstate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 16 février 2014 par Monsieur VINCENT POLETTO en qualité de responsable, pour l'organisme POLETTO VINCENT dont le siège social est situé 80 RUE DES VIGNES 60700 SACY LE GRAND et enregistré sous le N° SAP512298464 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 21 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique ~~DRECC~~ TABART



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté n°1 relatif au comité technique
de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Oise

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

Vu les effectifs de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise à la date du 4 juin 2014 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise en date du 24 juillet 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise.

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2 : En application du 3^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de sigle.

Article 3 : Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

-49

-50



PRÉFET DE L'OISE

Article 4 : L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise issu de la consultation organisée le 4 décembre 2014.
Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2014.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et relatives au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise sont abrogées à compter du 5 décembre 2014 ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le **29 JUL. 2014**


Emmanuel BERTHIER

ARRETE

modifiant la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.112-1-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.111-1-2 ; L.122-7 ; L.123-6 ; L.123-9 ; L.124-1-2 ;

Vu le décret n° 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, articles 3 à 15, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 relatif à la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

Vu les résultats des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu les consultations effectuées ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la composition de cette instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 est modifié comme suit :

« La commission départementale de la consommation des espaces agricoles, est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant. Elle comprend :

- 1- Monsieur le président du conseil général ou son représentant Monsieur Charles Rouplin ;
- 2- Deux maires désignés par l'association des maires du département : l'Union des Maires de l'Oise ;
 - Monsieur Roger Menn, maire de Liencourt, ou son représentant Monsieur Patrick Corbel, maire de Blaincourt-les-Précy.
 - Monsieur Laurent Lefèvre, maire de Rainvillers, ou son représentant Monsieur Jacques Pinsson, maire de Villers-sous-St-Leu ;
- 3- Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'association des maires du département : l'Union des Maires de l'Oise ;

- Madame Nadège Lefebvre, présidente de la communauté de communes du Pays de Bray ou son représentant Monsieur Laurent Portebois, vice-président de l'agglomération de la région de Compiègne ;

4- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

5- Monsieur le président de la chambre d'agriculture ou son représentant, Monsieur Hervé Ansellin ou sa suppléante, Madame Chantal Ferté ;

6- Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental :

- Le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Oise ou son représentant, Monsieur Eric Labarre ou son suppléant, Monsieur François Cuypers ;

- Le président du syndicat des Jeunes Agriculteurs de l'Oise ou son représentant, Monsieur Hervé Davesne ;

- le président de la Coordination Rurale de l'Oise ou son représentant, Monsieur Marc Riché ou son suppléant, Monsieur Alain Bizouard ;

7- Au titre des propriétaires agricoles :

- Monsieur Pascal Laroche, représentant des propriétaires agricoles siégeant à la commission départementale d'orientation agricole ou son suppléant, Monsieur Philippe Choppin de Janry ;

8- Au titre de représentant de la chambre départementale des notaires :

- Maître Christophe Chambaud, représentant la chambre des notaires de l'Oise ;

9- Deux représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement :

- Monsieur Denis Pype, représentant la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise ou son suppléant, Monsieur Bernard Stubbe ;

- Monsieur Alain Suduça, représentant du conservatoire d'espaces naturels de Picardie ou son suppléant Monsieur Emmanuel Das Gracias ».

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 modifiant la composition de la commission départementale de consommation des espaces agricoles de l'Oise est abrogé.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le

17 JUL. 2014

Emmanuel BERTHIER

53



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

**Arrêté modificatif concernant les membres
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

LE PREFET DE LOISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 313-1 et R.313-2,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives modifié par le décret n° 2008-297 du 1^{er} avril 2008,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 concernant le renouvellement des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et ses arrêtés modificatifs du 23 juin 2013 et du 28 mars 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 relatif à la liste départementale des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives,

Considérant les propositions des organisations intéressées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 en son article 1 concernant le renouvellement des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture sont modifiées comme suit :

La commission départementale d'orientation de l'agriculture, instituée par l'article R.313-1 du code rural et de la pêche maritime, est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend :

Signature

Le président du conseil régional ou son représentant,

Le président du conseil général ou son représentant,

Un président d'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant :

- ✓ M. Michel RUBE, conseiller communautaire de la communauté de communes du Clermontois ou son représentant,

Le directeur départemental des territoires de l'Oise ou son représentant,

Le directeur départemental des finances publiques de l'Oise ou son représentant,

Trois représentants de la chambre d'agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :

- ✓ M. Jean-Luc POULAIN, Ferme de la Couarde - 60840 NOINTEL, suppléé par :
 - M. François MELLON, 20 rue de la Garenne - 60390 VILLOTAN,
 - Mme Chantal FERTE, 27 rue du Général TAUPIN - 60810 BARBERY,

- ✓ M. Sylvain VERSLUFYS, 23 rue Notre Dame - 60480 THIEUX, suppléé par :
 - M. Hans DEKKERS, 847 rue de Friancourt - 60390 AUNEUIL,
 - Mme Alice AVISSE, 1 rue du Bois - 60440 BOISSY FRESNOY,

- ✓ M. Thierry DUPONT, 7 rue de Paris - 60130 ST JUST EN CHAUSSEE, suppléé par :
 - M. Christophe GRISON, 26 route de Thury - 60890 MAREUIL SUR OURCQ,
 - Mme Mélanie BONNEMENT, 597 rue de Bearvais - 60710 CHEVRIERES,

Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

- ✓ Mme Claudine LUCIEN, présidente SAS LUCIEN, 130 rue des 40 Mines - ZAC de Ther Allonne - 60007 BEAUVAIS CEDEX, suppléée par :
 - M. Jacques BORGEO, Sté BESNIER-SOFRALAIT, Usine de CLERMONT, 2 rue Henri Breuil - 60600 CLERMONT,
 - M. Richard JASON, gérant SARL CHARCUTERIE JASON - 23 rue de l'Industrie - ZI n° 2 - 60000 BEAUVAIS,

et un au titre des coopératives :

- ✓ M. Régis BIZET, président de la coopérative laitière de RESSONS SUR MATZ, 18 rue Montdidier, 60420 WELLES PERENNES, suppléé par :
 - M. Francis TILLIER, société Lin 2000 - 20 avenue Saget - 60210 GRANDVILLIERS,
 - 2^{ème} suppléant non désigné,

Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

Pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise et les jeunes agriculteurs de l'Oise (liste commune) :

- ✓ M. Thierry BOURBIER, 4 Place de la République - 60190 GOURNAY SUR ARONDE, suppléé par :
 - M. Benoît CARRIERE, 44 rue Verte - 60640 GOLANCOURT,
 - M. Bruno DELACOUR, Ferme de Touvent - 60350 MOULIN SOUS TOUVENT,
- ✓ M. Emmanuel PIGEON, 7 rue de l'Eglise - 60540 BORNEL, suppléé par :
 - M. Adrien DUPUY, Ferme de Beau lieu - 60590 LABOSSE,
 - Mme Alice AVISSE, 1 rue du Bois - 60440 BOISSY FRESNOY,
- ✓ Mme Sylvie LEBEVRE, 13 rue du Bois - 60220 BOUTAVENT LA GRANGE, suppléée par :
 - M. Vincent DELARGILLIERE, 29 rue du Bray - 60112 PIERREFITTE EN BEAUVAISIS,
 - M. Alain GILLE, 1 rue Binet - 60650 GLATIGNY,
- ✓ M. Guillaume CHARTIER, Ferme du point du jour, 115 grande rue - 60330 SILLY LE LONG, suppléé par :
 - M. Arnaud FERRY, Ferme de Beaurain - 60800 TRUMILLY,
 - M. Olivier VARLET, 8 rue de Tricot - 60420 MERY LA BATAILLE,
- ✓ Mme Bernadette BRBON, 2 Ferme St Marc - 60170 PIMPRESZ, suppléée par :
 - M. Christophe BEEUWSAERT, 430 rue St Martin - 60600 AGNETZ,
 - M. Régis DESRUMAUX, 4 rue de Beaudéduit - 60210 OFFOY,
- ✓ M. Jean-Baptiste FOUCHARD, 21 rue de Liancourt - 60290 CAMBRONNE les CLERMONT, suppléé par :
 - M. Thomas BOCQUET, 53 rue d'Amiens - 60360 AUCHY LA MONTAGNE,
 - M. Nicolas CARON, 27 route de Savignies - 60650 VILLERS SUR AUCHY,
- ✓ M. Hervé DAVESNE, 6 grande rue - 60510 LE FAY ST QUENTIN, suppléé par :
 - M. Jean-François MORVILLER, 549 rue de BEAUVAIS - 60130 NOURAD LE FRANC
 - M. Vincent VECTEN, 3 rue des Saules - 60190 FRANCIERES,

Pour la coordination rurale de l'Oise,

- ✓ M. Denis PATRELLE, 23 rue Nationale - 60590 TRIE CHATEAU, suppléé par :
 - M. Alain BIZOUARD, 12 rue de l'Ecole - 60117 GONDREVILLE,
 - M. Charles DEGALLAIX, 24 rue Robert Roussey - 60240 BOUCONVILLERS,

Un représentant des salariés agricoles :

- ✓ M. Alain DEFLEERS, représentant de la CGT Picardie, 57 rue de Montdidier - 60130 ST JUST EN CHAUSSEE suppléé par :
 - M. Jean Marc FOLLET, 3 rue du Mail - 80 440 BLANGY TRONVILLE,

Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

dont un au titre de la grande distribution des produits agroalimentaires :

✓ M. Marcel VERFAILLIE, directeur technique S.A. SODIX, « AUCHAN »
ZAC des Jardins - 60610 LACROIX SAINT OUEN,

suppléé par :

- M. Philippe BEAUDOIN, directeur général CAUFFRIDIS, rue du 1^{er} Septembre - 60290 CAUFFRY,
- 2^{ème} Suppléant non désigné,

et un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

✓ M. Marcel BATARD, magasin coccinelle, 10 rue Jean Touchard - 60380 SONGEONS,
suppléé par :

- Suppléants non désignés.

Un représentant du financement de l'agriculture :

✓ Mme Chantal FARCE, 3 chemin des Catenoy - 60140 VERDERONNE,

suppléée par :

- Philippe DE WAAL, Ferme du Château de Poix - 60620 BOUILLANCY,
- 2^{ème} suppléant non désigné,

Un représentant des fermiers-métayers :

✓ M. Luc ROLAND, 2 rue de l'Eglise - 60810 MONTEPILLOY,

suppléé par :

- M. Daniel DEMARCY, 34 rue Principale - 60220 MUREAUMONT,
- 2^{ème} suppléant non désigné,

Un représentant des propriétaires agricoles :

✓ M. Pascal LAROCHE, L'Aunay - 60240 PARNES,

suppléé par :

- M. Claude BOUCHEZ, 12 rue Jules Ferry - 60610 LA CROIX SAINT OUEN,
- 2^{ème} suppléant non désigné,

Un représentant de la propriété forestière :

✓ M. Denis HARLE D'OPHOVE, président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Oise,
27 rue d'Amiens - 60200 - COMPIEGNE,

suppléé par :

- M. Hubert d'ORSETTI, Ferme de la Carrière - 60170 SAINT CREPIN AUX BOIS,
- M. François BACOT, 3 rue du Moulin - Droizelles - 60440 VERSIGNY,

Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

✓ M. Guy HARLE D'OPHOVE, président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise
155 rue Siméon Guillaume de la Roque, B.P. 50071 - Agnetz
60603 CLERMONT CEDEX,

suppléé par :

- M. Luc VANDENABEELE, trésorier de la F.D.C.O, 155 rue Siméon Guillaume de la Roque
BP 50071 Agnetz - 60603 CLERMONT CEDEX,
- M. Jérôme MERY, directeur technique de la F.D.C.O, 155 rue Siméon Guillaume de la Roque
BP 50071 Agnetz - 60603 CLERMONT CEDEX,

✓ M. Alain SUDUCA, vice-président au conservatoire d'espaces naturels de Picardie, 1 Place Ginkgo,
Village Oasis - 80044 AMIENS CEDEX 1,

suppléé par :

- M. Emmanuel DAS GRACAS, responsable départemental au conservatoire d'espaces naturels de
Picardie, 1 place Ginkgo, Village Oasis - 80044 AMIENS CEDEX 1,

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
www.oise.gouv.fr

- M. Philippe JOLLY, directeur au conservatoire d'espaces naturels de Picardie, 1 place Ginkgo,
Village Oasis - 80044 AMIENS CEDEX 1,

Un représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise :

✓ Mme Valérie DEBRYE, 3 rue Léonard de Vinci, PAE du Tilloy, B.P. 10691 - 60006 BEAUVAIS CEDEX
suppléée par :

- M. Zéphyrin LEGENDRE, Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise, 3 rue
Léonard de Vinci, PAE du Tilloy,
B.P. 10691 - 60006 BEAUVAIS CEDEX,
- M. Frédéric SOURBET, chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise, 3 rue Léonard de Vinci, PAE du
Tilloy,
B.P. 10691 - 60006 - BEAUVAIS CEDEX,

Un représentant des consommateurs :

✓ Mme Odile ARNOULD, 20 Clos de Corneille - 60410 VERBERIE, (fédération des familles de France Oise),
suppléée par :

- M. Christian WALRAND, 66 rue du Général de Gaulle - 60600 CLERMONT,
(au titre de l'association force ouvrière des consommateurs à Compiègne),
- Mme Bernadette PHILIPS - INVERNIZZI, 6 rue des Potelots - 60000 SAINT MARTIN LE NEUD,
(au titre de l'association force ouvrière des consommateurs à Compiègne)

Deux personnes qualifiées :

- ✓ M. Jean Michel DECHERF, président du CERFRANCE 60,
5 rue du Château - 60690 FONTAINE LAVAGANNE,
- ✓ M. Romain SWENEN, membre du comité départemental de la SAFER,
Ferme du Val - 60130 - PLAINVAL,

Article 2

Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 14 septembre 2012 demeurent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois,
à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

10 JUL. 2014


Emmanuel BERTHIER



PRÉFET DE L'OISE

**ARRETE CADRE DELIMITANT LES ZONES HYDROGRAPHIQUES
HOMOGENES SUR LE DEPARTEMENT DE L'OISE
DEFINISSANT LES SEUILS EN CAS DE SECHERESSE
ET LA NATURE DES MESURES COORDONNEES DE GESTION DE L'EAU**

**LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.211-66 à 70 et R.216-9 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté 2012 094-0001 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 3 avril 2012 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Aronde ;

Vu l'arrêté cadre du 2 mai 2012 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau ;

Vu la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 4 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'ensemble des usages de la ressource en eau sur la ZRE de l'Aronde ;

1

-62

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion de crise pour les bassins concernant plusieurs départements,

Considérant les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques,

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion de crise pour les principaux bassins ou groupements de bassins du département de l'Oise,

Considérant la nécessité de préserver en priorité l'alimentation en eau potable des populations et de trouver un équilibre entre la préservation du milieu naturel et le maintien de certaines activités économiques liées à l'eau,

Considérant la nécessité de définir les outils méthodologiques permettant de prescrire des mesures de restriction progressives, adaptées à la situation hydrologique, et cohérentes par bassin versant,

Considérant l'avis du Comité de suivi et de gestion de la ressource en eau du 26 juin 2014,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Objet de l'arrêté

Cet arrêté définit les mesures de gestion du système hydrographique du département de l'Oise pour limiter les effets de la sécheresse.

Il comprend :

. la mise en place d'un comité de suivi et de gestion de la ressource en eau dans le département de l'Oise lors des épisodes de sécheresse.

. la définition de 14 bassins versants homogènes avec les indicateurs retenus pour le suivi de l'évolution de la ressource.

. la définition des seuils de surveillance.

. la désignation des organismes chargés d'assurer le suivi des indicateurs, ainsi que du linéaire d'assez sur les cours d'eau.

. la définition des mesures de restriction.

Ces mesures concernent la gestion de l'eau, en particulier les prélèvements et rejets effectués dans les rivières et dans leur nappe d'accompagnement.

ARTICLE 2 – Comité départemental de suivi et de gestion de la ressource en eau

Il est mis en place un comité départemental de suivi et de gestion de la ressource en eau dans le département de l'Oise.

Il est composé des représentants :

Des services de l'Etat associés à la Délégation Interservices de l'Eau et de la Nature :

- Service Interministériel de Défense et Protection Civiles (SIDPC)
- Direction Départementale des Territoires (DDT)
- Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)
- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE)
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
- Agence Régionale de Santé (ARS)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

2

-60

Des Etablissements publics :

- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- Centre Départemental de Météo France
- Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN)
- Agence de l'Eau Artois-Picardie (AEAP)

Des Usagers :

- Conseil Général de l'Oise
- Union des Maires de l'Oise
- Chambres consulaires :
 - Chambre d'Agriculture
 - Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale
 - Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- Structures porteuses de SAGE et commissions locales de l'eau :
 - L'AMEVA pour les SAGE « Haute-Somme » et « Somme aval et cours d'eau côtiers ».
 - L'EPTP de la Bresle pour le SAGE « Vallée de la Bresle »
 - Le SAGEBA pour le SAGE Automne
 - Le SMOA pour le SAGE « Oise-Aronde »
 - Le SIBN pour le SAGE de la Nonette
- Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques
- Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise
- Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir »
- Sociétés fermières :
 - Lyonnaise des Eaux - Suez
 - VEOLIA EAU
 - SAUR
 - Nantaise des Eaux

Il est réuni sur l'initiative du préfet, sous la responsabilité du Directeur Départemental des Territoires, délégué inter-services de l'Eau et de la Nature. Il est chargé de suivre l'évolution de la ressource et de proposer au préfet toutes mesures de gestion de l'eau adaptées à la situation.

ARTICLE 3 – Bassins versants et mesures coordonnées

La situation hydrologique rend nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des rivières et des nappes sur les bassins et groupements de bassins versants suivants, avec pour chacun au moins un indicateur du suivi de l'évolution de la ressource :

Vallées de l'Oise et de l'Aisne	Station limnimétrique de Creil
Bresle	Station limnimétrique de Pont et Marais (80)
Thérain	Station limnimétrique de Beauvais
Nonette, Thève	Piézomètre de Fresnoy-le-Luat
Automne	Station limnimétrique de Saintines
	Station limnimétrique de Glaignes
Divette, Verse	Station limnimétrique de Passel
Avre, Haute Somme, Noye, Trois Doms	Station limnimétrique de Moreuil (80)
	Piézomètre de Hangest en Santerre (80)
Celle et Evoissons	Station limnimétrique de Plachy (80)
	Piézomètre de Equennes Eramécourt (80)
Matz	Piézomètre de Cuvilly
Aronde	Station limnimétrique de Clairioix
Brèche	Station limnimétrique de Nogent sur Oise
	Piézomètre de Catillon Fumechon
Epte, Troësne, Viosne	Station limnimétrique de Fourges (27)
Esches	Station limnimétrique de Bornel
Ourcq	Station limnimétrique de Chouy (02).

Une carte de ces bassins de référence figure en annexe 2.

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau, notamment les prélèvements et les rejets effectués dans ces rivières et dans leurs nappes d'accompagnement.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics, collectivités. Elles concernent les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements.

Le niveau des nappes et le débit moyen minimum observé sur trois jours consécutifs des cours d'eau aux stations hydrométriques sont comparés aux valeurs des seuils figurant dans le tableau en annexe 1.

Pour les bassins du secteur Artois-Picardie qui ont deux indicateurs de suivi : Avre-Haute Somme-Noye-Trois Doms, Celle et Evoissons, les mesures de limitation des usages qui s'appliqueront seront celles relatives au seuil le plus bas atteint par l'un des deux indicateurs (niveau de nappe ou débit moyen journalier).

Pour le bassin Nonette-Thève, en l'absence d'une station limnimétrique de référence sur le bassin, les mesures de limitation des usages qui s'appliqueront seront étudiées au regard de l'expertise du comité de gestion et de suivi de la ressource en eau. Cette expertise pourra s'appliquer, entre autres données, sur le réseau ONDE de l'ONEMA

Pour le bassin de la Brèche, le piézomètre de Catillon-Fumechon est suivi à titre indicatif et les mesures de limitation des usages sont prises en fonction de la station limnimétrique de Nogent-sur-Oise.

La liste de communes qui figure en annexe 4 du présent arrêté indique pour chaque commune du département le bassin versant auquel elle appartient.

ARTICLE 4

4.1 Seuils

Quatre seuils de surveillance sont définis :

- Seuil de vigilance

Dès qu'il est atteint, les services chargés de la police et de la gestion de l'eau sont mis en alerte. Cela concerne la DDT, l'ARS, l'ONEMA, la DREAL et la DRIEE.

Des actions d'information des usagers de l'eau sont alors lancées et, selon la situation, des démarches volontaristes sont conseillées par les organismes socioprofessionnels.

- Seuil d'alerte

Les mesures définies pour la gestion des pénuries sont mises en œuvre pour maintenir un bon état écologique des milieux aquatiques.

- Seuil d'alerte renforcée

Les mesures de gestion de la ressource en eau en situation de pénurie sont renforcées pour maintenir un bon état des milieux aquatiques et pour garantir l'alimentation en eau potable des populations et des animaux.

- Seuil de crise

Selon les niveaux atteints dans les nappes ou selon le débit de la rivière ou les linéaires d'assèchement constatés, des mesures d'interdiction totale d'utilisation d'eau peuvent être prises à l'encontre de certains usagers.

Seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés.

4.2 Valeurs des seuils

4.2.1 Dans les communes du bassin Artois-Picardie, les seuils de débit sont définis comme suit :

- seuil de vigilance : VCN3 mensuel de période de retour 5 ans sec;
- seuil d'alerte : VCN3 mensuel de période de retour 10 ans sec;
- seuil d'alerte renforcée : VCN3 mensuel de période de retour 20 ans sec ;
- seuil de crise : 1/2 (1/10 du module + QMNA5).

Le VCN3 mensuel est le débit moyen minimum observé sur trois jours consécutifs au cours d'un mois.

Le module du cours d'eau est son débit moyen inter-annuel.

Le QMNA5 est le débit mensuel minimal de période de retour 5 ans.

Les seuils piézométriques sont définis comme suit :

- Seuil de vigilance : niveau mensuel de période de retour 5 ans sec
- Seuil d'alerte : niveau mensuel de période de retour 10 ans sec
- Seuil d'alerte renforcée : niveau mensuel de période de retour 20 ans sec
- Seuil de crise : pas de niveau mensuel de période de retour mais niveau observé lors d'une sécheresse historique choisie en raison de sa sévérité

4.2.2 Dans les communes du bassin Seine-Normandie, les seuils de débit sont définis comme suit :

- Le seuil de vigilance correspond au VCN3 annuel de période de retour 2 ans sec.
- Le seuil d'alerte correspond au VCN3 annuel de période de retour 5 ans sec.
- Le seuil d'alerte renforcée correspond au VCN3 annuel de période de retour 10 ans sec.
- Le seuil de crise correspond au VCN3 annuel de période de retour 20 ans sec.

Le VCN3 annuel est le débit moyen minimum, observé sur trois jours consécutifs au cours d'une année.

Les seuils piézométriques sont définis comme suit :

- Seuil de vigilance : niveau mensuel de période de retour 2 ans sec.
- Seuil d'alerte : niveau mensuel de période de retour 5 ans sec.
- Seuil d'alerte renforcée : niveau mensuel de période de retour 10 ans sec.
- Seuil de crise : niveau mensuel de période de retour 20 ans sec.

Les valeurs de ces seuils ont été définies pour chacun des secteurs cités en article 3. Elles figurent en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Relevés des indicateurs

Le suivi des indicateurs sera assuré par la DREAL Picardie, en liaison avec le BRGM, qui transmettra les résultats des relevés à la DDT chaque quinzaine.

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), responsable de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) procède, en fin de mois, aux relevés de terrain sur l'ensemble des points du réseau. Les résultats seront transmis à la DDT.

ARTICLE 6 – Mesures

Dès franchissement d'un seuil d'alerte ou d'alerte renforcée, des mesures seront prises par arrêté préfectoral pour la totalité du département ou par secteur homogène défini ci-dessus. En fonction de l'évolution de la situation, des mesures plus restrictives pourront être mises en œuvre par bassin versant ou groupement de bassins versants.

Le bassin versant de l'Aronde est placé en zone de répartition des eaux par arrêté préfectoral du 4 novembre 2009. Les prélèvements y sont limités par un volume maximum prélevable objectif (VMPO) annuel par usage. Les restrictions horaires appliquées aux autres bassins sont cohérentes avec ce volume maximum prélevable objectif et seront appliquées également sur ce bassin.

Ces mesures pourront concerner tous les usages domestiques, industriels, agricoles, de loisirs ou autres. Ces mesures auront un caractère temporaire et ne pourront être levées que lorsque les seuils concernés seront durablement dépassés, pendant une période d'au moins un mois. Ces mesures sont prescrites de façon uniforme sur chacun des bassins versants définis en article 3.

Une réunion du comité sera organisée autant que de besoin, et notamment en cas de franchissement du seuil de crise, pour déterminer les mesures à prendre.

Les mesures susceptibles d'être prises figurent en annexe 3 du présent arrêté.

Des mesures complémentaires, destinées à répondre à une situation de crise localisée, peuvent être prescrites à tout moment afin de protéger l'alimentation en eau potable des populations et les écosystèmes aquatiques.

ARTICLE 7 – Abrogation

L'arrêté cadre du 2 mai 2012 susvisé est abrogé.

ARTICLE 8 – Voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et disponible sur le site Internet de la Direction départementale des territoires de l'Oise et affiché aux portes des mairies du département.

Des avis seront diffusés dans deux journaux locaux distribués dans le département de l'Oise.

ARTICLE 10 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de l'arrondissement de Clermont, de Compiègne et de Senlis, les maires du département de l'Oise, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés d'assurer, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- à la Direction de l'eau et de la biodiversité ;
- au Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;
- au Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, coordonnateur de bassin Artois-Picardie ;
- au Directeur régional du B.R.G.M.

Fait à Beauvais, le

18 JUIN 2014

Emmanuel BERTHIER

6

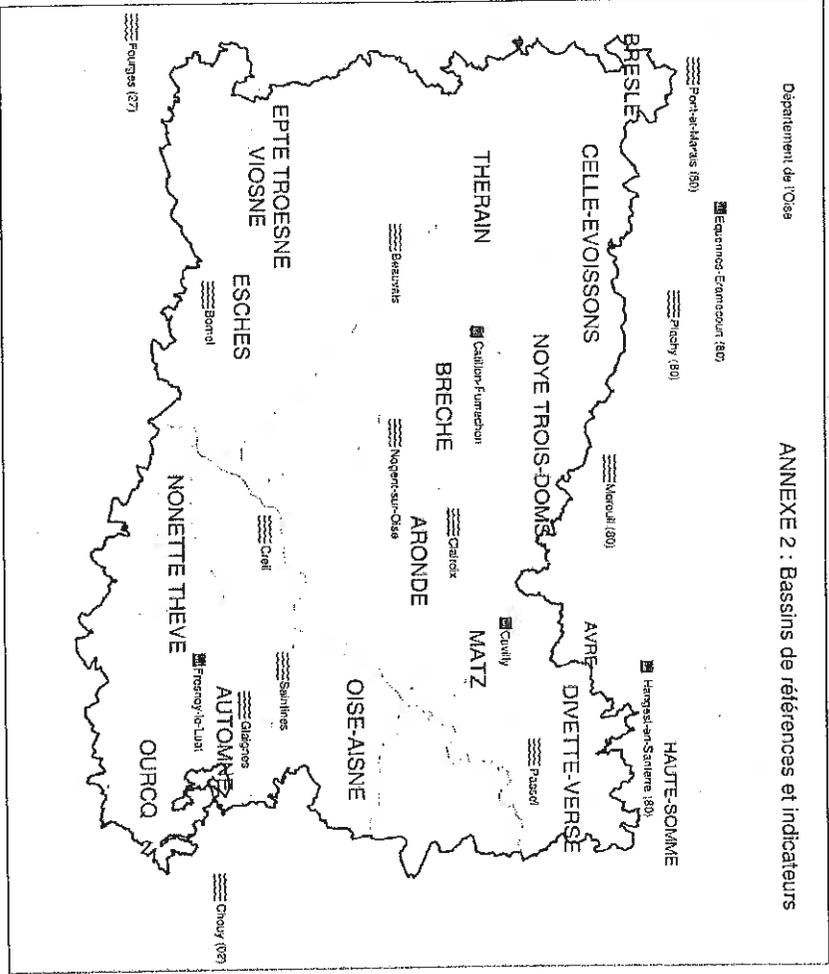
Débit, en m ³ /h Profondeur, en m	Mois	Janvier			Février			Mars		
		V	A	C	V	A	C	V	A	C
Bassins communs		32,000	17,000	17,000	32,000	17,000	17,000	32,000	17,000	17,000
OISE	Creil	0,594	0,312	0,312	0,594	0,312	0,312	0,594	0,312	0,312
ARONDE	Clairoix	0,490	0,300	0,300	0,490	0,300	0,300	0,490	0,300	0,300
ESCHES	Bornel	3,613	1,772	1,772	3,613	1,772	1,772	3,613	1,772	1,772
THERAIN	Beauvais	0,495	0,241	0,241	0,495	0,241	0,241	0,495	0,241	0,241
AUTOMNE	Glaignes	1,673	0,752	0,752	1,673	0,752	0,752	1,673	0,752	0,752
DIVETTE	Passel	1,700	0,888	0,888	1,700	0,888	0,888	1,700	0,888	0,888
BRECHE	Nogent	1,700	0,714	0,714	1,700	0,714	0,714	1,700	0,714	0,714
AVRE	Moreuil	5,400	3,100	3,100	5,400	3,100	3,100	5,400	3,100	3,100
EPTÉ	Fourges	5,400	3,100	3,100	5,400	3,100	3,100	5,400	3,100	3,100
BRESLE	Ponts et Marais	5,400	4,000	4,000	5,400	4,000	4,000	5,400	4,000	4,000
CELLE	Plachy	2,900	1,651	1,651	2,900	1,651	1,651	2,900	1,651	1,651
OURCO	Chouy	1,053	0,204	0,204	1,053	0,204	0,204	1,053	0,204	0,204
AVRE	Harquest-en-Santerre	35,470	39,000	39,000	34,990	39,000	39,000	35,020	39,000	39,000
CELLE	Equennes-Eramecourt	9,530	10,000	10,000	9,480	10,000	10,000	9,500	10,000	10,000
MATZ	Cuvilly	21,880	24,880	24,880	21,960	24,880	24,880	21,370	24,880	24,880
NONETTE	Fresnoy-le-Luat	22,100	23,690	23,690	21,940	23,690	23,690	21,770	23,690	23,690
BRECHE	Catillon-Fumechon	39,970	41,250	41,250	39,460	41,250	41,250	39,040	41,250	41,250

Débit, en m ³ /h Profondeur, en m	Mois	Avril			Mai			Juin		
		V	A	C	V	A	C	V	A	C
Bassins communs		32,000	17,000	17,000	32,000	17,000	17,000	32,000	17,000	17,000
OISE	Creil	0,594	0,312	0,312	0,594	0,312	0,312	0,594	0,312	0,312
ARONDE	Clairoix	0,490	0,300	0,300	0,490	0,300	0,300	0,490	0,300	0,300
ESCHES	Bornel	3,613	1,772	1,772	3,613	1,772	1,772	3,613	1,772	1,772
THERAIN	Beauvais	0,495	0,241	0,241	0,495	0,241	0,241	0,495	0,241	0,241
AUTOMNE	Glaignes	1,673	0,752	0,752	1,673	0,752	0,752	1,673	0,752	0,752
DIVETTE	Passel	1,700	0,888	0,888	1,700	0,888	0,888	1,700	0,888	0,888
BRECHE	Nogent	1,700	0,714	0,714	1,600	0,714	0,714	1,442	0,714	0,714
AVRE	Moreuil	5,400	3,100	3,100	5,400	3,100	3,100	5,400	3,100	3,100
EPTÉ	Fourges	5,400	3,100	3,100	5,400	3,100	3,100	5,400	3,100	3,100
BRESLE	Ponts et Marais	5,400	4,000	4,000	5,400	4,000	4,000	5,400	4,000	4,000
CELLE	Plachy	3,000	1,651	1,651	3,100	1,651	1,651	3,100	1,651	1,651
OURCO	Chouy	1,053	0,204	0,204	1,053	0,204	0,204	1,053	0,204	0,204
AVRE	Harquest-en-Santerre	34,620	39,000	39,000	34,730	39,000	39,000	34,780	39,000	39,000
CELLE	Equennes-Eramecourt	9,390	10,000	10,000	9,440	10,000	10,000	9,380	10,000	10,000
MATZ	Cuvilly	20,610	23,690	23,690	21,180	23,690	23,690	20,660	23,690	23,690
NONETTE	Fresnoy-le-Luat	21,900	23,110	23,110	21,950	23,110	23,110	21,840	23,110	23,110
BRECHE	Catillon-Fumechon	38,570	41,000	41,000	38,650	41,000	41,000	38,610	41,000	41,000

Débit, en m ³ /h Profondeur, en m	Mois	Juillet			Août			Septembre		
		V	A	C	V	A	C	V	A	C
Bassins communs		32,000	17,000	17,000	32,000	17,000	17,000	32,000	17,000	17,000
OISE	Creil	0,594	0,312	0,312	0,594	0,312	0,312	0,594	0,312	0,312
ARONDE	Clairoix	0,490	0,300	0,300	0,490	0,300	0,300	0,490	0,300	0,300
ESCHES	Bornel	3,613	1,772	1,772	3,613	1,772	1,772	3,613	1,772	1,772
THERAIN	Beauvais	0,495	0,241	0,241	0,495	0,241	0,241	0,495	0,241	0,241
AUTOMNE	Glaignes	1,673	0,752	0,752	1,673	0,752	0,752	1,673	0,752	0,752
DIVETTE	Passel	1,700	0,888	0,888	1,700	0,888	0,888	1,700	0,888	0,888
BRECHE	Nogent	1,442	0,714	0,714	1,442	0,714	0,714	1,442	0,714	0,714
AVRE	Moreuil	1,182	0,606	0,606	1,182	0,606	0,606	1,182	0,606	0,606
EPTÉ	Fourges	5,400	3,100	3,100	5,400	3,100	3,100	5,400	3,100	3,100
BRESLE	Ponts et Marais	5,400	4,000	4,000	5,400	4,000	4,000	5,400	4,000	4,000
CELLE	Plachy	3,000	1,651	1,651	2,900	1,651	1,651	2,900	1,651	1,651
OURCO	Chouy	1,053	0,204	0,204	1,053	0,204	0,204	1,053	0,204	0,204
AVRE	Harquest-en-Santerre	35,370	39,000	39,000	35,350	39,000	39,000	34,990	39,000	39,000
CELLE	Equennes-Eramecourt	9,430	10,000	10,000	9,480	10,000	10,000	9,530	10,000	10,000
MATZ	Cuvilly	22,100	24,420	24,420	21,880	24,420	24,420	22,300	24,420	24,420
NONETTE	Fresnoy-le-Luat	22,140	23,110	23,110	22,000	23,110	23,110	21,830	23,110	23,110
BRECHE	Catillon-Fumechon	39,230	41,250	41,250	39,510	41,250	41,250	39,680	41,250	41,250

Débit, en m ³ /h Profondeur, en m	Mois	Octobre			Novembre			Décembre		
		V	A	C	V	A	C	V	A	C
Bassins communs		32,000	17,000	17,000	32,000	17,000	17,000	32,000	17,000	17,000
OISE	Creil	0,594	0,312	0,312	0,660	0,312	0,312	0,720	0,312	0,312
ARONDE	Clairoix	0,490	0,300	0,300	0,490	0,300	0,300	0,490	0,300	0,300
ESCHES	Bornel	3,613	1,772	1,772	3,613	1,772	1,772	3,613	1,772	1,772
THERAIN	Beauvais	0,495	0,241	0,241	0,495	0,241	0,241	0,495	0,241	0,241
AUTOMNE	Glaignes	1,673	0,752	0,752	1,600	0,752	0,752	1,600	0,752	0,752
DIVETTE	Passel	1,700	0,888	0,888	1,700	0,888	0,888	1,700	0,888	0,888
BRECHE	Nogent	1,442	0,714	0,714	1,442	0,714	0,714	1,442	0,714	0,714
AVRE	Moreuil	1,200	0,606	0,606	1,200	0,606	0,606	1,200	0,606	0,606
EPTÉ	Fourges	5,400	3,100	3,100	5,400	3,100	3,100	5,400	3,100	3,100
BRESLE	Ponts et Marais	5,400	4,000	4,000	5,400	4,000	4,000	5,400	4,000	4,000
CELLE	Plachy	2,900	1,651	1,651	2,900	1,651	1,651	2,900	1,651	1,651
OURCO	Chouy	1,053	0,204	0,204	1,053	0,204	0,204	1,053	0,204	0,204
AVRE	Harquest-en-Santerre	35,400	39,000	39,000	35,400	39,000	39,000	35,020	39,000	39,000
CELLE	Equennes-Eramecourt	9,610	10,000	10,000	9,620	10,000	10,000	9,530	10,000	10,000
MATZ	Cuvilly	22,600	24,880	24,880	22,550	24,880	24,880	22,260	24,880	24,880
NONETTE	Fresnoy-le-Luat	22,130	23,200	23,200	21,950	23,200	23,200	22,040	23,200	23,200
BRECHE	Catillon-Fumechon	40,080	41,710	41,710	40,080	41,710	41,710	40,090	41,710	41,710

référence



Departement de l'Oise

ANNEXE 2 : Bassins de références et indicateurs

Annexe 2 : Bassins de référence et indicateurs associés



Pisciculture
Lutte contre
la pollution

avril 2014

Arrosage des jardins potagers	destinées aux activités sportives	
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdiction identique à celle adoptée pour les productions légumières est interdite	
Fonctionnement d'une pompe à chaleur pour usage non familial	est interdit, sauf en cas de réinjection en rappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation	
Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	est interdit sauf chantier en cours	
Remplissage des plans d'eau	est interdit excepté pour les activités commerciales (piscicultures)	
Entretien de cours d'eau	sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau d'eau en eau et le fauconnage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur	

2) Consommation de l'eau pour un usage industriel ou commercial

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
Activités Industrielles et commerciales (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
Activités Industrielles ICPE	Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dans le respect des contraintes de sécurité des installations (1)		
	est interdit de 8h à 20h	est interdit, sauf départs et greens entre 20h et 8h	est interdit, sauf strict nécessaire pour les greens entre 20h et 8h
Arrosage des golfs			

Annexe 3 : Mesures

Mesures fixées pour chaque franchissement de seuil en fonction des usagers de l'eau

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DDT, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.

1) Usage de l'eau par les particuliers, les sociétés et les collectivités territoriales

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
	est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou pour les organismes liés à la sécurité.		
Lavage des véhicules	est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou pour les organismes liés à la sécurité.		
Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades	est limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique		
Arrosage des pelouses	est interdit		
Arrosage des jardins, massifs floraux et arbustifs, des pelouses de moins d'un an par les particuliers, les collectivités et les sociétés	est interdit entre 12 h et 18 h	est interdit entre 10 h et 18 h	est interdit
	est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces		
Arrosage des terrains de sports et d'entraînement	est interdit		

4) Consommation de l'eau pour un usage agricole

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
	est interdite		
Irrigation de cultures de céréales à paille			
Irrigation des grandes cultures (colza, maïs, betteraves, lin, tournesol, féveroles, pois protéagineux)	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h	est interdite
Irrigation des cultures légumières de plein champ et maraîchères, y compris horticulture, pépinière et culture de gazon	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h.	est interdite entre 9h et 19h
Établissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux	Idem que l'irrigation grandes cultures	Arrosage des carrières ouvertes interdit sauf veille de compétition sportive officielle (1)	Idem que l'irrigation grandes cultures

2

(1) La liste de ces compétitions doit être adressée au service en charge de la police de l'eau dès le franchissement du seuil.

3) Prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
	Maintenance des installations	Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire sont reportées ou suspendues jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau, excepté les travaux d'urgence ou impératifs sanitaires	
Contrôle de mesures des hydrants destinés à la défense incendie	est reporté ou suspendu jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau		
Fonctionnement de la distribution	Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau		

62

INSEE COMMUNE	BASSIN REFERENCE 2011	ID_BASSIN	199	INSEE COMMUNE	BASSIN REFERENCE 2014	ID_BASSIN	194
6001 ABANGCOURT	BRESLE	09	1	6051 BELLOY	ARONDE	05	61
6002 ABERCOURT	THERAIN	08	2	6052 BERLANGCOURT	DIVETTE-VERSE	02	62
6003 ABEVILLE-SAINTE-LEUCIEN	THERAIN	09	3	6053 BERNIEUL-EN-BRAY	THERAIN	09	63
6004 ACHY	THERAIN	08	4	6054 BERNIEUL-SUR-AISNE	OISE-AISNE	09	64
6005 ACOY-EN-MULTIEN	OURQA	14	5	6055 BERTHENCOURT	THERAIN	09	65
6006 AGEUX (LES)	OISE-AISNE	01	6	6056 BETHANOCOURT-EN-VALOIS	AUTONNE	13	66
6007 AIGNETZ	BRECHE	06	7	6057 BETHISY-SAINT-MARTIN	AUTONNE	13	67
6008 AIGNON	BRECHE	06	8	6058 BETHISY-SAINT-PIERRE	AUTONNE	14	68
6009 AILONNE	THERAIN	09	9	6059 BETZ	OURQA	14	69
6010 AMBERVILLE	ESCHES	11	10	6070 BIENVILLE	ARONDE	05	70
6011 AMY	ESCHES	11	10	6071 BIENMONT	MAIZ	04	71
6012 ANSALLE	AYRE-NOYE-TROIS-DONNS-HAUTE-SOMME	03	11	6072 BIRTY	OISE-AISNE	01	72
6013 ANSALLE	ESCHES	11	12	6073 BLACOURT	THERAIN	09	73
6014 ANSALLE	OISE-AISNE	01	13	6074 BLANCOURT-ES-FRECY	OISE-AISNE	01	74
6015 ANSALLE	ARONDE	05	14	6075 BLANFOSSIE	BRESLE	07	75
6016 ANSALLE	ARONDE	05	15	6076 BLARGIES	THERAIN	09	76
6017 ANTOY	THERAIN	09	16	6077 BLICOURT	THERAIN	09	77
6018 ANSALLE-ENS	THERAIN	09	17	6078 BLICOURT	OISE-AISNE	01	78
6019 ANSALLE-ENS	AYRE-NOYE-TROIS-DONNS-HAUTE-SOMME	02	18	6079 BOISSY-FRESNOY	OURQA	14	79
6020 ANSALLE-ENS	ESCHES	11	19	6080 BOISSY-LE-BOIS	OISE-AISNE	01	80
6021 ANSALLE-ENS	ARONDE	05	20	6081 BOULIER	THERAIN	09	81
6022 ANSALLE-ENS	OURQA	14	21	6082 BONNEUL-LES-FAUX	AYRE-NOYE-TROIS-DONNS-HAUTE-SOMME	03	82
6023 ANSALLE-ENS	OURQA	14	22	6083 BONNEUL-EN-VALOIS	AUTONNE	13	83
6024 ARSY	OISE-AISNE	01	23	6084 BONNIERES	THERAIN	09	84
6025 ARTOY	OISE-AISNE	01	24	6085 BOURAUSBOISE	AYRE-NOYE-TROIS-DONNS-HAUTE-SOMME	03	85
6026 AUCOY-LA-MONTAGNE	THERAIN	09	25	6086 BOURBENS	OISE-AISNE	01	86
6027 AUCOY-SAINTE-VANNE	AUTONNE	13	26	6087 BOURCOURT	OURQA	14	87
6028 AUMONT-EN-PALATTE	NONNETTE-THEVE	12	27	6088 BOURCOURT	OURQA	14	88
6029 AUMONT-EN-PALATTE	THERAIN	09	28	6089 BOURCOURT	OURQA	14	89
6030 AUMONT-EN-PALATTE	THERAIN	09	29	6090 BOURCOURT	OURQA	14	90
6031 AUMONT-EN-PALATTE	THERAIN	09	30	6091 BOURCOURT	OURQA	14	91
6032 AUMONT-EN-PALATTE	THERAIN	09	31	6092 BOURCOURT	OURQA	14	92
6033 AUMONT-EN-PALATTE	THERAIN	09	32	6093 BOURCOURT	OURQA	14	93
6034 AUMONT-EN-PALATTE	THERAIN	09	33	6094 BOURCOURT	OURQA	14	94
6035 AUMONT-EN-PALATTE	THERAIN	09	34	6095 BOURCOURT	OURQA	14	95
6036 AUMONT-EN-PALATTE	THERAIN	09	35	6096 BOURCOURT	OURQA	14	96
6037 AUMONT-EN-PALATTE	THERAIN	09	36	6097 BOURCOURT	OURQA	14	97
6038 AUMONT-EN-PALATTE	THERAIN	09	37	6098 BOURCOURT	OURQA	14	98
6039 AUMONT-EN-PALATTE	THERAIN	09	38	6099 BOURCOURT	OURQA	14	99
6040 AUMONT-EN-PALATTE	THERAIN	09	39	6100 BOURCOURT	OURQA	14	100
6041 AUMONT-EN-PALATTE	THERAIN	09	40	6101 BOURCOURT	OURQA	14	101
6042 AUMONT-EN-PALATTE	THERAIN	09	41	6102 BOURCOURT	OURQA	14	102
6043 AUMONT-EN-PALATTE	THERAIN	09	42	6103 BOURCOURT	OURQA	14	103
6044 AUMONT-EN-PALATTE	THERAIN	09	43	6104 BOURCOURT	OURQA	14	104
6045 AUMONT-EN-PALATTE	THERAIN	09	44	6105 BOURCOURT	OURQA	14	105
6046 AUMONT-EN-PALATTE	THERAIN	09	45	6106 BOURCOURT	OURQA	14	106
6047 AUMONT-EN-PALATTE	THERAIN	09	46	6107 BOURCOURT	OURQA	14	107
6048 AUMONT-EN-PALATTE	THERAIN	09	47	6108 BOURCOURT	OURQA	14	108
6049 AUMONT-EN-PALATTE	THERAIN	09	48	6109 BOURCOURT	OURQA	14	109
6050 AUMONT-EN-PALATTE	THERAIN	09	49	6110 BOURCOURT	OURQA	14	110
6051 AUMONT-EN-PALATTE	THERAIN	09	50	6111 BOURCOURT	OURQA	14	111
6052 AUMONT-EN-PALATTE	THERAIN	09	51	6112 BOURCOURT	OURQA	14	112
6053 AUMONT-EN-PALATTE	THERAIN	09	52	6113 BOURCOURT	OURQA	14	113
6054 AUMONT-EN-PALATTE	THERAIN	09	53	6114 BOURCOURT	OURQA	14	114
6055 AUMONT-EN-PALATTE	THERAIN	09	54	6115 BOURCOURT	OURQA	14	115
6056 AUMONT-EN-PALATTE	THERAIN	09	55	6116 BOURCOURT	OURQA	14	116
6057 AUMONT-EN-PALATTE	THERAIN	09	56	6117 BOURCOURT	OURQA	14	117
6058 AUMONT-EN-PALATTE	THERAIN	09	57	6118 BOURCOURT	OURQA	14	118
6059 AUMONT-EN-PALATTE	THERAIN	09	58	6119 BOURCOURT	OURQA	14	119
6060 AUMONT-EN-PALATTE	THERAIN	09	59	6120 BOURCOURT	OURQA	14	120

5) Rejets dans le milieu

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire	Est interdite	
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	est autorisée	est interdite sauf dérogation demandée auprès du service de police de l'eau et de l'agence régionale de santé en cas de non conformité bactériologique.	
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	sont reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé	sont interdits	
Industriels	Surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement si établi		

Au seuil de vigilance, afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Dès le seuil d'alerte, sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département.

Dès le seuil d'alerte, les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

INSEE	COMMUNE	BASSIN REFERENCE 2011	ID_BASSIN	leg
80242	FOURAIN-LAVAGANNE	THEBAIN	08	241
80243	FOURAIN-SAINT-LUCIEN	THEBAIN	09	242
80244	FONTEINAY-TORCY	THEBAIN	09	243
80245	FONTEINAY-TORCY	THEBAIN	09	244
80246	FOSSEUSE	ESCHES	11	245
80248	FOUILLEUSE	BRECHE	06	246
80249	FOUILLOY	CELLE EVOISSONS	07	247
80249	FOUILLOUES	THEBAIN	09	248
80250	FOUILLOUES	THEBAIN	09	249
80251	FOUILLOUES	BRECHE	06	250
80252	FOURIVAL	BRECHE	06	251
80253	FRANCAISSEL	ARONDE	05	252
80254	FRANCOIS	ESCHES	11	253
80255	FRANCOIS	ESCHES	11	254
80256	FRANCOIS	ESCHES	11	255
80257	FRANCOIS	ESCHES	11	256
80258	FRANCOIS	ESCHES	11	257
80259	FRANCOIS	ESCHES	11	258
80260	FRANCOIS	ESCHES	11	259
80261	FRANCOIS	ESCHES	11	260
80262	FRANCOIS	ESCHES	11	261
80263	FRANCOIS	ESCHES	11	262
80264	FRANCOIS	ESCHES	11	263
80265	FRANCOIS	ESCHES	11	264
80266	FRANCOIS	ESCHES	11	265
80267	FRANCOIS	ESCHES	11	266
80268	FRANCOIS	ESCHES	11	267
80269	FRANCOIS	ESCHES	11	268
80270	FRANCOIS	ESCHES	11	269
80271	FRANCOIS	ESCHES	11	270
80272	FRANCOIS	ESCHES	11	271
80273	FRANCOIS	ESCHES	11	272
80274	FRANCOIS	ESCHES	11	273
80275	FRANCOIS	ESCHES	11	274
80276	FRANCOIS	ESCHES	11	275
80277	FRANCOIS	ESCHES	11	276
80278	FRANCOIS	ESCHES	11	277
80279	FRANCOIS	ESCHES	11	278
80280	FRANCOIS	ESCHES	11	279
80281	FRANCOIS	ESCHES	11	280
80282	FRANCOIS	ESCHES	11	281
80283	FRANCOIS	ESCHES	11	282
80284	FRANCOIS	ESCHES	11	283
80285	FRANCOIS	ESCHES	11	284
80286	FRANCOIS	ESCHES	11	285
80287	FRANCOIS	ESCHES	11	286
80288	FRANCOIS	ESCHES	11	287
80289	FRANCOIS	ESCHES	11	288
80290	FRANCOIS	ESCHES	11	289
80291	FRANCOIS	ESCHES	11	290
80292	FRANCOIS	ESCHES	11	291
80293	FRANCOIS	ESCHES	11	292
80294	FRANCOIS	ESCHES	11	293
80295	FRANCOIS	ESCHES	11	294
80296	FRANCOIS	ESCHES	11	295
80297	FRANCOIS	ESCHES	11	296
80298	FRANCOIS	ESCHES	11	297
80299	FRANCOIS	ESCHES	11	298
80300	FRANCOIS	ESCHES	11	299
80301	FRANCOIS	ESCHES	11	300
80302	FRANCOIS	ESCHES	11	301

INSEE	COMMUNE	BASSIN REFERENCE 2011	ID_BASSIN	leg
80303	FRANCOIS	ESCHES	11	302
80304	FRANCOIS	ESCHES	11	303
80305	FRANCOIS	ESCHES	11	304
80306	FRANCOIS	ESCHES	11	305
80307	FRANCOIS	ESCHES	11	306
80308	FRANCOIS	ESCHES	11	307
80309	FRANCOIS	ESCHES	11	308
80310	FRANCOIS	ESCHES	11	309
80311	FRANCOIS	ESCHES	11	310
80312	FRANCOIS	ESCHES	11	311
80313	FRANCOIS	ESCHES	11	312
80314	FRANCOIS	ESCHES	11	313
80315	FRANCOIS	ESCHES	11	314
80316	FRANCOIS	ESCHES	11	315
80317	FRANCOIS	ESCHES	11	316
80318	FRANCOIS	ESCHES	11	317
80319	FRANCOIS	ESCHES	11	318
80320	FRANCOIS	ESCHES	11	319
80321	FRANCOIS	ESCHES	11	320
80322	FRANCOIS	ESCHES	11	321
80323	FRANCOIS	ESCHES	11	322
80324	FRANCOIS	ESCHES	11	323
80325	FRANCOIS	ESCHES	11	324
80326	FRANCOIS	ESCHES	11	325
80327	FRANCOIS	ESCHES	11	326
80328	FRANCOIS	ESCHES	11	327
80329	FRANCOIS	ESCHES	11	328
80330	FRANCOIS	ESCHES	11	329
80331	FRANCOIS	ESCHES	11	330
80332	FRANCOIS	ESCHES	11	331
80333	FRANCOIS	ESCHES	11	332
80334	FRANCOIS	ESCHES	11	333
80335	FRANCOIS	ESCHES	11	334
80336	FRANCOIS	ESCHES	11	335
80337	FRANCOIS	ESCHES	11	336
80338	FRANCOIS	ESCHES	11	337
80339	FRANCOIS	ESCHES	11	338
80340	FRANCOIS	ESCHES	11	339
80341	FRANCOIS	ESCHES	11	340
80342	FRANCOIS	ESCHES	11	341
80343	FRANCOIS	ESCHES	11	342
80344	FRANCOIS	ESCHES	11	343
80345	FRANCOIS	ESCHES	11	344
80346	FRANCOIS	ESCHES	11	345
80347	FRANCOIS	ESCHES	11	346
80348	FRANCOIS	ESCHES	11	347
80349	FRANCOIS	ESCHES	11	348
80350	FRANCOIS	ESCHES	11	349
80351	FRANCOIS	ESCHES	11	350
80352	FRANCOIS	ESCHES	11	351
80353	FRANCOIS	ESCHES	11	352
80354	FRANCOIS	ESCHES	11	353
80355	FRANCOIS	ESCHES	11	354
80356	FRANCOIS	ESCHES	11	355
80357	FRANCOIS	ESCHES	11	356
80358	FRANCOIS	ESCHES	11	357
80359	FRANCOIS	ESCHES	11	358
80360	FRANCOIS	ESCHES	11	359
80361	FRANCOIS	ESCHES	11	360

INSEE	COMMUNE	BASSIN REFERENCE 2011	ID_BASSIN	leg
80121	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	121
80122	CAMPAGNE	THEBAIN	09	122
80123	CAMPAGNE	BRECHE	06	123
80124	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	124
80125	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	125
80126	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	126
80127	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	127
80128	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	128
80129	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	129
80130	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	130
80131	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	131
80132	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	132
80133	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	133
80134	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	134
80135	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	135
80136	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	136
80137	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	137
80138	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	138
80139	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	139
80140	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	140
80141	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	141
80142	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	142
80143	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	143
80144	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	144
80145	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	145
80146	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	146
80147	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	147
80148	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	148
80149	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	149
80150	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	150
80151	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	151
80152	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	152
80153	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	153
80154	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	154
80155	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	155
80156	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	156
80157	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	157
80158	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	158
80159	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	159
80160	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	160
80161	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	161
80162	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	162
80163	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	163
80164	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	164
80165	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	165
80166	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	166
80167	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	167
80168	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	168
80169	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	169
80170	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	170
80171	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	171
80172	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	172
80173	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	173
80174	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	174
80175	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	175
80176	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	176
80177	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	177
80178	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	178
80179	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	179
80180	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	180

INSEE	COMMUNE	BASSIN REFERENCE 2011	ID_BASSIN	leg
80181	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	181
80182	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	182
80183	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	183
80184	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	184
80185	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	185
80186	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	186
80187	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	187
80188	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	188
80189	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	189
80190	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	190
80191	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	191
80192	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	192
80193	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	193
80194	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	194
80195	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	195
80196	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	196
80197	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	197
80198	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	198
80199	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	199
80200	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	200
80201	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	201
80202	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	202
80203	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	203
80204	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	204
80205	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	205
80206	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	206
80207	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	207
80208	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	208
80209	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	209
80210	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	210
80211	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	211
80212	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	212
80213	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	213
80214	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	214
80215	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	215
80216	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	216
80217	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	217
80218	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	218
80219	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	219
80220	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	220
80221	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	221
80222	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	222
80223	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	223
80224	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	224
80225	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	225
80226	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	226
80227	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	227
80228	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	228
80229	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	229
80230	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	230
80231	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	231
80232	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	232
80233	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	233
80234	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	234
80235	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	235
80236	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	236
80237	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	237
80238	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	238
80239	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	239
80240	CAMPAGNE	DIVETTE-VERSE	02	240

1

1

INSEE	COMMUNE	BASSIN REFERENCE 2011	ID_BASSIN	1e9
80487	COMBAHNE	BASSIN REFERENCE 2011	10_BASSIN	1481
80487	PARRES	EPTE TROISNE VIOSNE		1482
80488	PASSSEL	DIIVETTE VERSE		1483
80489	PERROY-LES-SOMMERS	THEIRAIN		1484
80490	PERRETE-EN-BEAUVAISIS	THEIRAIN		1485
80491	PIERRE-DOIMS	OISE-AISNE		1486
80492	PIMPEZ	OISE-AISNE		1487
80493	PISELEZ-AUX-BOS	THEIRAIN		1488
80494	PLAVAL	NONETTE THEVE		1489
80495	PLAVAL	AYRE NOVE TROIS-DOIMS HAUTE-SOMME		1490
80496	PLAVAL	BRACHE		1491
80497	PRESSIS-SUR-BULLES (L)	BRACHE		1492
80498	PRESSIS-SUR-SAINJUST (L)	DIIVETTE VERSE		1493
80499	PRESSIS-DE-ROYE	COURCQ		1494
80500	PRESSIS-BELLEVALLE (L)	OISE-AISNE		1495
80501	PRESSIS-BROUILLE (L)	OISE-AISNE		1496
80502	PRESSIS-PATTE-DE-LOE (L)	DIIVETTE VERSE		1497
80503	PILOIRON (L)	THEIRAIN		1498
80504	PONCHON	NONETTE THEVE		1499
80505	PONT-ARMIE	DIIVETTE VERSE		1500
80507	PONT-LEVEQUE	OISE-AISNE		1501
80509	PONT-LEVEQUE	OISE-AISNE		1502
80510	PONT-SAINTE-MARGUERITE	OISE-AISNE		1503
80511	PONTOISE-COURT	EPTE TROISNE VIOSNE		1504
80512	PONTOISE-LE-NOYON	DIIVETTE VERSE		1505
80513	PRECY-SUR-OISE	OISE-AISNE		1506
80514	PRECY-SUR-OISE	THEIRAIN		1507
80515	PRECY-SUR-OISE	THEIRAIN		1508
80516	PRECY-SUR-OISE	THEIRAIN		1509
80517	PRECY-SUR-OISE	THEIRAIN		1510
80518	PRECY-SUR-OISE	THEIRAIN		1511
80519	PRECY-SUR-OISE	THEIRAIN		1512
80520	PRECY-SUR-OISE	THEIRAIN		1513
80521	PRECY-SUR-OISE	THEIRAIN		1514
80522	PRECY-SUR-OISE	THEIRAIN		1515
80523	PRECY-SUR-OISE	THEIRAIN		1516
80524	PRECY-SUR-OISE	THEIRAIN		1517
80525	PRECY-SUR-OISE	THEIRAIN		1518
80526	PRECY-SUR-OISE	THEIRAIN		1519
80527	PRECY-SUR-OISE	THEIRAIN		1520
80528	PRECY-SUR-OISE	THEIRAIN		1521
80529	PRECY-SUR-OISE	THEIRAIN		1522
80530	PRECY-SUR-OISE	THEIRAIN		1523
80531	PRECY-SUR-OISE	THEIRAIN		1524
80532	PRECY-SUR-OISE	THEIRAIN		1525
80533	PRECY-SUR-OISE	THEIRAIN		1526
80534	PRECY-SUR-OISE	THEIRAIN		1527
80535	PRECY-SUR-OISE	THEIRAIN		1528
80536	PRECY-SUR-OISE	THEIRAIN		1529
80537	PRECY-SUR-OISE	THEIRAIN		1530
80538	PRECY-SUR-OISE	THEIRAIN		1531
80539	PRECY-SUR-OISE	THEIRAIN		1532
80540	PRECY-SUR-OISE	THEIRAIN		1533
80541	PRECY-SUR-OISE	THEIRAIN		1534
80542	PRECY-SUR-OISE	THEIRAIN		1535
80543	PRECY-SUR-OISE	THEIRAIN		1536
80544	PRECY-SUR-OISE	THEIRAIN		1537
80545	PRECY-SUR-OISE	THEIRAIN		1538
80546	PRECY-SUR-OISE	THEIRAIN		1539
80547	PRECY-SUR-OISE	THEIRAIN		1540

INSEE	COMMUNE	BASSIN REFERENCE 2011	ID_BASSIN	1e9
80548	ROBESERS	NONETTE THEVE		1541
80549	ROBESERS	NONETTE THEVE		1542
80550	ROBESERS	NONETTE THEVE		1543
80551	ROBESERS	NONETTE THEVE		1544
80552	ROBESERS	NONETTE THEVE		1545
80553	ROBESERS	NONETTE THEVE		1546
80554	ROBESERS	NONETTE THEVE		1547
80555	ROBESERS	NONETTE THEVE		1548
80556	ROBESERS	NONETTE THEVE		1549
80557	ROBESERS	NONETTE THEVE		1550
80558	ROBESERS	NONETTE THEVE		1551
80559	ROBESERS	NONETTE THEVE		1552
80560	ROBESERS	NONETTE THEVE		1553
80561	ROBESERS	NONETTE THEVE		1554
80562	ROBESERS	NONETTE THEVE		1555
80563	ROBESERS	NONETTE THEVE		1556
80564	ROBESERS	NONETTE THEVE		1557
80565	ROBESERS	NONETTE THEVE		1558
80566	ROBESERS	NONETTE THEVE		1559
80567	ROBESERS	NONETTE THEVE		1560
80568	ROBESERS	NONETTE THEVE		1561
80569	ROBESERS	NONETTE THEVE		1562
80570	ROBESERS	NONETTE THEVE		1563
80571	ROBESERS	NONETTE THEVE		1564
80572	ROBESERS	NONETTE THEVE		1565
80573	ROBESERS	NONETTE THEVE		1566
80574	ROBESERS	NONETTE THEVE		1567
80575	ROBESERS	NONETTE THEVE		1568
80576	ROBESERS	NONETTE THEVE		1569
80577	ROBESERS	NONETTE THEVE		1570
80578	ROBESERS	NONETTE THEVE		1571
80579	ROBESERS	NONETTE THEVE		1572
80580	ROBESERS	NONETTE THEVE		1573
80581	ROBESERS	NONETTE THEVE		1574
80582	ROBESERS	NONETTE THEVE		1575
80583	ROBESERS	NONETTE THEVE		1576
80584	ROBESERS	NONETTE THEVE		1577
80585	ROBESERS	NONETTE THEVE		1578
80586	ROBESERS	NONETTE THEVE		1579
80587	ROBESERS	NONETTE THEVE		1580
80588	ROBESERS	NONETTE THEVE		1581
80589	ROBESERS	NONETTE THEVE		1582
80590	ROBESERS	NONETTE THEVE		1583
80591	ROBESERS	NONETTE THEVE		1584
80592	ROBESERS	NONETTE THEVE		1585
80593	ROBESERS	NONETTE THEVE		1586
80594	ROBESERS	NONETTE THEVE		1587
80595	ROBESERS	NONETTE THEVE		1588
80596	ROBESERS	NONETTE THEVE		1589
80597	ROBESERS	NONETTE THEVE		1590
80598	ROBESERS	NONETTE THEVE		1591
80599	ROBESERS	NONETTE THEVE		1592
80600	ROBESERS	NONETTE THEVE		1593
80601	ROBESERS	NONETTE THEVE		1594
80602	ROBESERS	NONETTE THEVE		1595
80603	ROBESERS	NONETTE THEVE		1596
80604	ROBESERS	NONETTE THEVE		1597
80605	ROBESERS	NONETTE THEVE		1598
80606	ROBESERS	NONETTE THEVE		1599
80607	ROBESERS	NONETTE THEVE		1600

INSEE	COMMUNE	BASSIN REFERENCE 2011	ID_BASSIN	1e9
80384	LIELVILLE	ARONDE		381
80385	LIHIS	THEIRAIN		382
80386	LITZ	BRACHE		383
80387	LOGNONVILLE	EPTE TROISNE VIOSNE		384
80388	LONGUEUIL-ANNEE	OISE-AISNE		385
80389	LONGUEUIL-SAINTE-MARIE	OISE-AISNE		386
80390	LONGUEUIL-SAINTE-MARIE	ESCHES		387
80391	LONGUEUIL	THEIRAIN		388
80392	LONGUEUIL	THEIRAIN		389
80393	LONGUEUIL	THEIRAIN		390
80394	LONGUEUIL	THEIRAIN		391
80395	LONGUEUIL	THEIRAIN		392
80396	LONGUEUIL	THEIRAIN		393
80397	LONGUEUIL	THEIRAIN		394
80398	LONGUEUIL	THEIRAIN		395
80399	LONGUEUIL	THEIRAIN		396
80400	LONGUEUIL	THEIRAIN		397
80401	LONGUEUIL	THEIRAIN		398
80402	LONGUEUIL	THEIRAIN		399
80403	LONGUEUIL	THEIRAIN		400
80404	LONGUEUIL	THEIRAIN		401
80405	LONGUEUIL	THEIRAIN		402
80406	LONGUEUIL	THEIRAIN		403
80407	LONGUEUIL	THEIRAIN		404
80408	LONGUEUIL	THEIRAIN		405
80409	LONGUEUIL	THEIRAIN		406
80410	LONGUEUIL	THEIRAIN		407
80411	LONGUEUIL	THEIRAIN		408
80412	LONGUEUIL	THEIRAIN		409
80413	LONGUEUIL	THEIRAIN		410
80414	LONGUEUIL	THEIRAIN		411
80415	LONGUEUIL	THEIRAIN		412
80416	LONGUEUIL	THEIRAIN		413
80417	LONGUEUIL	THEIRAIN		414
80418	LONGUEUIL	THEIRAIN		415
80419	LONGUEUIL	THEIRAIN		416
80420	LONGUEUIL	THEIRAIN		417
80421	LONGUEUIL	THEIRAIN		418
80422	LONGUEUIL	THEIRAIN		419
80423	LONGUEUIL	THEIRAIN		420
80424	LONGUEUIL	THEIRAIN		421

INSEE	COMMUNE	BASSIN REFERENCE 2011	ID_BASSIN	1e9
80425	LONGUEUIL	THEIRAIN		422
80426	LONGUEUIL	THEIRAIN		423
80427	LONGUEUIL	THEIRAIN		424
80428	LONGUEUIL	THEIRAIN		425
80429	LONGUEUIL	THEIRAIN		426
80430	LONGUEUIL	THEIRAIN		427
80431	LONGUEUIL	THEIRAIN		428
80432	LONGUEUIL	THEIRAIN		429
80433	LONGUEUIL	THEIRAIN		430
80434	LONGUEUIL	THEIRAIN		431
80435	LONGUEUIL	THEIRAIN		432
80436	LONGUEUIL	THEIRAIN		433
80437	LONGUEUIL	THEIRAIN		434
80438	LONGUEUIL	THEIRAIN		435
80439	LONGUEUIL	THEIRAIN		436
80440	LONGUEUIL	THEIRAIN		437
80441	LONGUEUIL	THEIRAIN		438
80442	LONGUEUIL	THEIRAIN		439
80443	LONGUEUIL	THEIRAIN		440
80444	LONGUEUIL	THEIRAIN		441
80445	LONGUEUIL	THEIRAIN		442
80446	LONGUEUIL	THEIRAIN		443
80447	LONGUEUIL	THEIRAIN		444
80448	LONGUEUIL	THEIRAIN		445
80449	LONGUEUIL	THEIRAIN		446
80450	LONGUEUIL	THEIRAIN		447
80451	LONGUEUIL	THEIRAIN		448
80452	LONGUEUIL	THEIRAIN		449
80453	LONGUEUIL	THEIRAIN		450
80454	LONGUEUIL	THEIRAIN		451
80455	LONGUEUIL	THEIRAIN		452
80456	LONGUEUIL	THEIRAIN		453
80457	LONGUEUIL	THEIRAIN		454
80458	LONGUEUIL	THEIRAIN		455
80459	LONGUEUIL	THEIRAIN		456
80460	LONGUEUIL	THEIRAIN		457
80461	LONGUEUIL	THEIRAIN		458
80462	LONGUEUIL	THEIRAIN		459
80463	LONGUEUIL	THEIRAIN		460
80464	LONGUEUIL	THEIRAIN		461
80465	LONGUEUIL	THEIRAIN		462
80466	LONGUEUIL	THEIRAIN		463
80467	LONGUEUIL	THEIRAIN		464
80468	LONGUEUIL	THEIRAIN		465
80469	LONGUEUIL	THEIRAIN		466
80470	LONGUEUIL	THEIRAIN		467
80471	LONGUEUIL	THEIRAIN		468
80472	LONGUEUIL	THEIRAIN		469
80473	LONGUEUIL	THEIRAIN		470
80474	LONGUEUIL	THEIRAIN		471
80475	LONGUEUIL	THEIRAIN		472
80476	LONGUEUIL	THEIRAIN		473
80477	LONGUEUIL	THEIRAIN		474
80478	LONGUEUIL	THEIRAIN		475
80479	LONGUEUIL	THEIRAIN		476
80480	LONGUEUIL	THEIRAIN		477
80481	LONGUEUIL	THEIRAIN		478
80482	LONGUEUIL	THEIRAIN		479
80483	LONGUEUIL	THEIRAIN		480
80484	LONGUEUIL	THEIRAIN		481
80485	LONGUEUIL	THEIRAIN		482



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société FLEXICO de régulariser la situation administrative de ses installations de fabrication d'emballages en matières plastiques situées à Maignelay-Montigny

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation et en particulier sa section III portant sur les dispositions relatives à la protection contre la foudre ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : « l'installation des protections (contre la foudre) fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation » ;

Vu l'alinéa 3 de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : « l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent » ;

Vu les actes administratifs encadrant le fonctionnement des installations de la société FLEXICO sur la commune de Maignelay-Montigny et en particulier l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2011 faisant suite à l'actualisation de l'étude des dangers présents sur le site ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 2.6.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2011 susvisé qui dispose : « tous les moyens de prévention détaillés ci-dessous doivent faire l'objet d'une maintenance et d'une vérification à minima tous les ans » ;

Vu l'alinéa 4 de l'article 2.6.4.c) de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2011 susvisé qui dispose : « les commandes d'ouverture manuelle (des dispositifs de désenfumage) sont placées en majorité à proximité des issues de secours » ;

Vu l'alinéa 7 de l'article 2.6.4.c) de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2011 susvisé qui dispose : « l'exploitant établit une procédure concernant le maniement manuel des exutoires et s'assure que le personnel est bien formé à ce type d'action » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 13 mai 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier d'observations adressé par l'exploitant le 1^{er} juillet 2014 ;

Considérant que lors de la visite du 17 avril 2014, l'exploitant a présenté à l'inspecteur de l'environnement un certificat de conformité des installations de protection contre la foudre du 23/03/2012 réalisé par la société RENARD ;

Considérant que la société RENARD est également l'installateur des protections ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 17 avril 2014, l'exploitant a présenté à l'inspecteur de l'environnement un rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre par l'APAVE du 14 mars 2011 ;

INSEE	COMMUNE	BASSIN REFERENCE 2011	ID_BASSIN	INSEE	COMMUNE	BASSIN REFERENCE 2011	ID_BASSIN
60610	SEMPURVY	OISE-AISNE	149	60620	VERMOREL-LES-SAUQUETTES	OISE-AISNE	149
60611	SEMUR	THIERAIN	01	60621	VERMOREL	THIERAIN	01
60612	SEMUR	NONNETTE-THÈVE	02	60622	VERMOREL	NONNETTE-THÈVE	02
60613	SEMUR	EPTE TROISNE VOSNE	03	60623	VERMOREL	CELLE-ÉVOISSONS	04
60614	SEMUR	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05	60624	VERMOREL	THIERAIN	06
60615	SERFVILLERS	EPTE TROISNE VOSNE	03	60625	SUZOV	DIVETTE-VERSE	07
60616	SERFVILLERS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05	60626	TALMONTIERS	EPTE TROISNE VOSNE	03
60617	SERVAIZE	DIVETTE-VERSE	07	60627	TALMONTIERS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05
60618	SERVAIZE	AYRONS	08	60628	TALMONTIERS	NONNETTE-THÈVE	02
60619	SILLY-LE-LONG	THIERAIN	14	60629	TALMONTIERS	EPTE TROISNE VOSNE	03
60620	SILLY-LE-LONG	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05	60630	TALMONTIERS	NONNETTE-THÈVE	02
60621	SOLLENT	CELLE-ÉVOISSONS	04	60631	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03
60622	SOMMERIEUX	THIERAIN	09	60632	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05
60623	SOMMERIEUX	THIERAIN	09	60633	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02
60624	SULLY	THIERAIN	09	60634	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03
60625	SUZOV	DIVETTE-VERSE	07	60635	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05
60626	TALMONTIERS	EPTE TROISNE VOSNE	03	60636	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02
60627	TALMONTIERS	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05	60637	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03
60628	TALMONTIERS	NONNETTE-THÈVE	02	60638	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05
60629	TALMONTIERS	EPTE TROISNE VOSNE	03	60639	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02
60630	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05	60640	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03
60631	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02	60641	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05
60632	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03	60642	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02
60633	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05	60643	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03
60634	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02	60644	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05
60635	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03	60645	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02
60636	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05	60646	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03
60637	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02	60647	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05
60638	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03	60648	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02
60639	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05	60649	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03
60640	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02	60650	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05
60641	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03	60651	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02
60642	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05	60652	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03
60643	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02	60653	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05
60644	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03	60654	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02
60645	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05	60655	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03
60646	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02	60656	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05
60647	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03	60657	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02
60648	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05	60658	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03
60649	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02	60659	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05
60650	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03	60660	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02
60651	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05	60661	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03
60652	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02	60662	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05
60653	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03	60663	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02
60654	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05	60664	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03
60655	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02	60665	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05
60656	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03	60666	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02
60657	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05	60667	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03
60658	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02	60668	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05
60659	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03	60669	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02
60660	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05	60670	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03
60661	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02	60671	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05
60662	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03	60672	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02
60663	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05	60673	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03
60664	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02	60674	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05
60665	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03	60675	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02
60666	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05	60676	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03
60667	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02	60677	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05
60668	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03	60678	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02
60669	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05	60679	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03
60670	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02	60680	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05
60671	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03	60681	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02
60672	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05	60682	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03
60673	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02	60683	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05
60674	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03	60684	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02
60675	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05	60685	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03
60676	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02	60686	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05
60677	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03	60687	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02
60678	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05	60688	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03
60679	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02	60689	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05
60680	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03	60690	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02
60681	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05	60691	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03
60682	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02	60692	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05
60683	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03	60693	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02
60684	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05	60694	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03
60685	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02	60695	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05
60686	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03	60696	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02
60687	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05	60697	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03
60688	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02	60698	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05
60689	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03	60699	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02
60690	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05	60700	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03
60691	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02	60701	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05
60692	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03	60702	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02
60693	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05	60703	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03
60694	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02				
60695	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05				
60696	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02				
60697	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03				
60698	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05				
60699	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02				
60700	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03				
60701	THIERRY	AYRE NOVE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	05				
60702	THIERRY	NONNETTE-THÈVE	02				
60703	THIERRY	EPTE TROISNE VOSNE	03				

17

17

Considérant que par conséquent la vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre date de plus de deux ans ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 17 avril 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le fonctionnement des commandes manuelles des exutoires de désenfumage de l'établissement n'avait pas été contrôlé en 2013 et en 2014 ;

Considérant que par conséquent le contrôle du fonctionnement des commandes manuelles des exutoires de désenfumage de l'établissement date de plus d'un an ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2.6.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2011 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 17 avril 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que, dans le magasin de stockage de produits finis, les commandes d'ouvertures manuelles n'étaient pas systématiquement situées à proximité d'issues de secours ;

Considérant en particulier que les exutoires situés sur la partie sud du magasin ne sont actionnables que depuis des commandes situées sur la paroi sud du magasin qui n'est pas équipée d'issue de secours ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 2.6.4.c) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2011 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 17 avril 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'aucune procédure concernant le maniement manuel des exutoires n'a été rédigée ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 2.6.4.c) de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2011 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FLEXICO de respecter les dispositions suivantes :

- des alinéas 1 et 3 de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
- de l'alinéa 1 de l'article 2.6.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2011 susvisé ;
- des alinéas 4 et 7 de l'article 2.6.4.c) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2011 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La société FLEXICO, exploitant une installation de fabrication d'emballages en matières plastiques sur la commune de Maignelay-Montigny, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'alinéa 1 de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en faisant vérifier l'installation des protections contre la foudre par un organisme compétent, distinct de l'installateur dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'alinéa 3 de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en faisant vérifier complètement l'état des dispositifs de protection contre la foudre par un organisme compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'alinéa 1 de l'article 2.6.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2011 susvisé en vérifiant le bon fonctionnement des commandes des exutoires de désenfumage de son établissement dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'alinéa 4 de l'article 2.6.4.c) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2011 susvisé en plaçant la majorité des commandes d'ouverture manuelle des exutoires de désenfumage du magasin de stockage de produits finis à proximité des issues de secours ou en mettant en place tout dispositif d'efficacité équivalente

(de type exutoires à ouverture automatique) dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- de l'alinéa 7 de l'article 2.6.4.c) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2011 susvisé en établissant une procédure concernant le maniement manuel des exutoires de désenfumage de son établissement dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

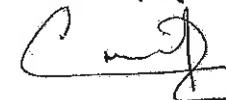
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société FLEXICO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Maignelay-Montigny, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 18 JUIL. 2014
Pour le préfet

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL absent
le sous-préfet de Clermont



Paul COLLON

Destinataires :

Société FLEXICO
Zone Industrielle
Route de Coivrel
60420 MAIGNELAY-MONTIGNY

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Maignelay-Montigny

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté mettant en demeure la société IMPRIMERIE DE COMPIEGNE de respecter les dispositions
du chapitre 2.12 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2010 pour son établissement de Compiègne**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2010 délivré à la société IMPRIMERIE DE COMPIEGNE à Compiègne
pour l'exploitation d'installations d'impression de périodiques et d'articles divers sur le territoire de la
commune de Compiègne ;

Vu le chapitre 2.12 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2010 susvisé qui dispose : « Une vérification de
l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme agréé
[...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 29 avril 2014
conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 19 mars 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'ensemble
des installations électriques n'ont pas été vérifiées au cours de l'année 2013 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions du chapitre 2.12 de l'arrêté préfectoral
susvisé ;

Considérant que l'absence de vérification de l'ensemble des installations électriques est susceptible
d'accroître les risques d'incendie au sein de l'établissement de Compiègne de la société IMPRIMERIE DE
COMPIEGNE ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8
du code de l'environnement en mettant en demeure la société IMPRIMERIE DE COMPIEGNE de respecter
les prescriptions du chapitre 2.12 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés
à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 – Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société
IMPRIMERIE DE COMPIEGNE, exploitant une installation d'impression de périodiques et d'articles divers,
sise au 2 avenue de Berthelot, BP 60524 à Compiègne (60200), est mise en demeure de respecter les
dispositions du chapitre 2.12 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2010 susvisé, en effectuant par l'intermédiaire
d'un organisme agréé une vérification de l'ensemble de ses installations électriques.

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce
même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à
l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

82

89

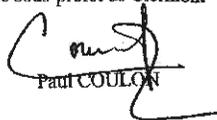
Article 3 - Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société IMPRIMERIE DE COMPIEGNE et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le Sénateur-maire de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais le **21 JUIL. 2014**
 Pour le préfet
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL absent
 Le sous-préfet de Clermont


 Paul COULON

Destinataires :

Société IMPRIMERIE DE COMPIEGNE
 M. le Sous Préfet de Compiègne
 M. le Sénateur-Maire de Compiègne
 M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 M. le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 M. le Directeur départemental des Territoires- SAUE
 M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.



Direction départementale
des Territoires

PREFET DE L'OISE

ARRÊTÉ

*portant autorisation de destruction de certaines espèces
sur l'aéroport de BEAUVAIS-TILLÉ*

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 427-5 ;
 Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1° de l'article du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 juillet 2000 de Mme le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;
 Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
 Vu la demande du directeur d'exploitation de la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais en date du 23 juin 2014 ;
 Vu les délégations de signature en date du 26 août 2013 et 23 octobre 2013 ;
 Considérant les risques actuels d'atteintes graves à la sécurité aérienne,

ARRÊTE

Article 1er -- En vue d'améliorer la sécurité aérienne, la destruction par tir des espèces suivantes est autorisée, sur le site de l'aéroport de Beauvais-Tillé pour les espèces suivantes :

- corbeaux freux
- corneilles noires
- lapins
- pigeons
- lièvres
- faisans
- perdrix grise
- étourmeaux sansonnets
- vanneaux
- canards
- renards
- chevreuils et sangliers toute l'année, après contact auprès de la direction départementale des Territoires et de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise pour obtention de bracelet

Pour la perdrix grise et le faisan, toute méthode d'éloignement notamment l'effarouchement est à privilégier avant tout recours à la destruction par le tir

Article 2 - Les prélèvements seront réalisés par des personnels habilités, détenteurs du permis de chasser. Les techniques d'effarouchement seront privilégiées.

Article 3 - Les animaux abattus seront stockés dans un congélateur puis incinérés dans le respect de la réglementation sanitaire.

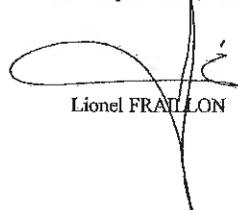
Article 4 – Un compte rendu du résultat des interventions réalisées sur l'emprise de l'aérodrome, complété d'une analyse évaluant l'impact des destructions et leur efficacité au regard de la prévention du péril aviaire sera adressé à la direction départementale des Territoires, avant le 15 juillet 2015.

Article 5 – Cette autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2015.

Article 6 – Le directeur départemental des Territoires, le directeur d'exploitation de la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le **21 JUL. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au directeur départemental des Territoires de l'Oise


Lionel FRAYLON

88



Direction départementale
des Territoires

PREFET DE L'OISE

ARRÊTÉ

*portant autorisation de destruction de certaines espèces
sur la Base aérienne 110 de CREIL*

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 427-5 ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1° de l'article du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 juillet 2000 de Mme le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 17 août 2010 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ouverts au trafic aérien commercial dont le ministère de la défense est affectataire principal ;

Vu la demande du commandant de la Base aérienne de Creil en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les délégations de signature en date du 26 août 2013 et 23 octobre 2013 ;

Considérant les risques actuels d'atteintes graves à la sécurité aérienne,

ARRÊTÉ

Article 1er – En vue d'améliorer la sécurité aérienne, la destruction par tir des espèces suivantes est autorisée, sur le site de la Base aérienne 110 de Creil pour les espèces suivantes :

- vanneau huppé : en période hivernale et lors des migrations,
- pluvier doré : en période hivernale et lors des migrations,
- bernache du Canada : en période hivernale et lors des migrations,
- pigeon ramier : toute l'année,
- corvidés : toute l'année,
- faisan et perdrix grise : toute l'année,
- lapin de garenne : toute l'année,
- renard : toute l'année,
- chevreuil et sanglier toute l'année, après contact auprès de la direction départementale des Territoires et de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise pour obtention de bracelet.

Pour la perdrix grise et le faisan, toute méthode d'éloignement notamment l'effarouchement est à privilégier avant tout recours à la destruction par le tir.

Article 2 – Les prélèvements seront réalisés par les membres de la section de prévention du péril animalier de la Base aérienne 110, détenteurs du permis de chasser:

- Adjudant DACQUEMBRONNE Gérard,
- Caporal chef PETZNY Dimitri,
- Caporal FAVIER Geoffrey,
- Caporal LETOMBE Rémi.

89

Les techniques d'effarouchement seront privilégiées.

Article 3 – Les animaux abattus seront remis à un établissement d'équarrissage agréé dans le respect de la réglementation sanitaire.

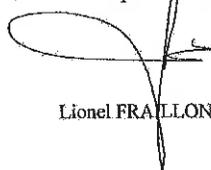
Article 4 – Un compte rendu du résultat des interventions réalisées sur l'emprise de la Base aérienne, complété d'une analyse évaluant l'impact des destructions et leur efficacité au regard de la prévention du péril animalier sera adressé à la direction départementale des Territoires, avant le 15 juillet 2015.

Article 5 – Cette autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2015.

Article 6 – Le directeur départemental des Territoires, le commandant de la Base aérienne 110 de Creil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 23 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation
l'adjoint au directeur départemental des Territoires,



Lionel FRAILLON



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, de destruction ou de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, d'arrachage ou d'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François TURBIL, ingénieur divisionnaire des TPE, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2013 donnant délégation de signature à Lionel FRAILLON, ingénieur en chef des TPE du 1^{er} groupe, Adjoint au Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU la demande de la Communauté de Communes du Pays de Valois, demeurant 37bis, rue Gambetta 60440 NANTEUIL LE HAUDOIN, concernant une dérogation aux interdictions de destruction de



sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, de destruction ou de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, d'arrachage ou d'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre de la réalisation d'une voie verte cyclable entre les communes d'Ormoy-Villers et Mareuil-sur-Ourcq dans l'Oise ;

VU l'avis favorable sous conditions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie du 13 mai 2014 ;

VU l'avis favorable sous conditions de la commission Faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) en date du 28 mai 2014 ;

VU l'avis favorable sous condition de la commission Flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) en date du 6 juin 2014 ;

VU la consultation publique, réalisée au cours de la période du 4 juillet 2014 au 18 juillet 2014 inclus, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement, qui n'a fait l'objet d'aucune remarque ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées dans le dossier ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle.

ARRETE

Article 1 - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est la Communauté de Communes du Pays de Valois ou toute personne placée sous son autorité.

Article 2 - Nature de la dérogation :

La Communauté de Communes du Pays de Valois est autorisée à déroger aux interdictions de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, de destruction ou de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, d'arrachage ou d'enlèvement de spécimens d'espèces végétales définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux 4 et suivants, et dans le cadre de la réalisation d'une Voie Verte cyclable entre les communes d'Ormoy-Villers et Mareuil-sur-Ourcq.

Article 3 - Espèces concernées par la demande de dérogation :

Espèces animales protégées

Amphibiens :

Crapaud commun	Bufo bufo
Grenouille rousse	Rana temporaria

Reptiles :

Lézard des murailles	Podarcis muralis
Lézard vivipare	Zootoca vivipara
Couleuvre à collier	Natrix Natrix
Orvet fragile	Anguis fragilis
Coronelle lisse	Coronella austriaca
Lézard des souches	Lacerta agilis

Mammifères :

Chat forestier	Felis silvestris
Hérisson d'Europe	Erinaceus europaeus
Écureuil roux	Sciurus vulgaris
Sérotine commune	Eptesicus serotinus
Murin de Bechstein	Myotis bechsteinii
Murin à oreilles échanquées	Myotis emarginatus
Murin à moustaches	Myotis mystacinus
Murin de Natterer	Myotis nattereri
Grand Murin	Myotis myotis
Pipistrelle commune	Pipistrellus pipistrellus
Pipistrelle de Kuhl	Pipistrellus kuhlii
Pipistrelle de Nathusius	Pipistrellus nathusii
Petit Rhinolophe	Rhinolophus hipposideros
Noctule de Leisler	Nyctalus leisleri

Oiseaux :

Accenteur mouche	Prunella modularis	Mésange à longue queue	Aegithalos caudatus
------------------	--------------------	------------------------	---------------------

82

g

Bergeronnette des ruisseaux	Motacilla cinerea	Mésange bleue	Parus caeruleus
Bergeronnette grise	Motacilla alba	Mésange charbonnière	Parus major
Bondrée apivore	Pernis apivorus	Mésange huppée	Parus cristatus
Bouvreuil pivoine	Pyrrhula pyrrhula	Mésange nonnette	Parus palustris
Bruant jaune	Emberiza citrinella	Moineau domestique	Passer domesticus
Buse variable	Buteo buteo	Mouette rieuse	Larus ridibundus
Chardonneret élégant	Carduelis carduelis	Pic épeiche	Dendrocopos major
Choucas des tours	Corvus monedula	Pic épeichette	Dendrocopos minor
Coucou gris	Coccyzus canorus	Pic mar	Dendrocopos medius
Effraie des clochers	Tyto alba	Pic noir	Dryocopus martius
Engoulevent d'Europe	Caprimulgus europaeus	Pic vert	Picus viridis
Epervier d'Europe	Accipiter nisus	Pinson des arbres	Fringilla coelebs
Faucon crécerelle	Falco tinnunculus	Pipit des arbres	Anthus trivialis
Faucon à tête noire	Sylvia atricapilla	Pouillot de Bonelli	Phylloscopus bonelli
Fauvette babillarde	Sylvia curruca	Pouillot fitis	Phylloscopus trochilus
Fauvette des jardins	Sylvia borin	Pouillot véloce	Phylloscopus collybita
Fauvette grisette	Sylvia communis	Roitelet à triple bandeau	Regulus ignicapillus
Gobemouche gris	Muscicapa striata	Roitelet huppé	Regulus regulus
Grimpereau des jardins	Certhia brachydactyla	Rossignol philomèle	Luscinia megarhynchos
Gros-bec casse-noyau	Coccothraustes coccothraustes	Rougegorge familier	Erithacus rubecula
Héron cendré	Ardea cinerea	Rougequeue à front blanc	Phoenicurus phoenicurus
Hirondelle rustique	Hirundo rustica	Rougequeue noir	Phoenicurus ochruros
Hypolaïs polyglotte	Hippolaïs polyglotta	Serin cini	Serinus serinus
Linotte mélodieuse	Carduelis cannabina	Sitelle torchepot	Sitta europaea
Locustelle tachetée	Locustella naevia	Tarier pâle	Saxicola torquatus
Loriot d'Europe	Oriolus oriolus	Troglodyte mignon	Troglodytes troglodytes
Martinet noir	Apus apus	Verdier d'Europe	Carduelis chloris

Espèces végétales protégées

Violette des chiens	Viola canina
Bruyère cendrée	Erica cinerea

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

Article 5 - Lieux d'intervention :

Région administrative : Picardie

Département : Oise

Communes : Ormoy-Villers, Boissy-Fresnoy, Lévigien, Betz, Etavigny, Thury-en-Valois, Boullarre, Neufchelles, Mareuil-sur-Oureq

Article 6 - Périodes :

Cette présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 7 - Modalité de mise en œuvre spécifique :

Mise en œuvre spécifique concernant les espèces faunistiques protégées

Pour les seules espèces du CERFA et à l'exclusion de toutes autres espèces, et sous réserve de la mise en œuvre :

- des mesures d'évitement et de réduction décrites aux pages 108 à 112 du dossier,
- des mesures compensatoires décrites aux pages 118 à 120 du dossier,
- des mesures d'accompagnement décrites aux pages 121 à 124 du dossier,
- des mesures de suivi décrites aux pages 125 à 126 du dossier.

Et des recommandations suivantes :

- un inventaire des arbres à cavité sur la partie ouest du projet devra être effectué avant le début des travaux,
- un dispositif de contrôle efficace et permanent devra être mis en place pour éviter la fréquentation de cette voie verte cyclable par les véhicules motorisés,
- mise en place de panneaux pédagogiques sur la faune et sa protection au niveau des aires de repos,
- bilan annuel des suivis scientifiques à la DREAL et à la DDT.

Mise en œuvre spécifique concernant les espèces floristiques protégées

Pour les seules espèces du CERFA et à l'exclusion de toutes autres espèces, et sous réserve de :

- mettre en place les mesures de réduction proposées dans le dossier de demande de dérogation (choix du fuseau le moins impactant, balisage des stations floristiques, suivi du chantier par un écologue), afin de limiter au minimum les impacts sur les deux espèces végétales protégées,
- prendre toutes les mesures nécessaires pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction et l'extension d'espèces exotiques envahissantes,

gr

gr

restauration des habitats favorables aux deux espèces protégées sur une superficie d'au moins 4500m² en partenariat avec le Conservatoire d'espaces naturels de Picardie et signer un bail emphytéotique et une convention de gestion avec cet organisme, afin d'en assurer une gestion conservatoire sur le long terme,

- récolter des semences de Viola canina et de les semer dans des sites appropriés restaurés, puis de réaliser le transfert par mottes dans des sites favorables de la totalité des pieds de cette espèce susceptible d'être impactés, en partenariat avec le Conservatoire d'espaces naturels de Picardie et le Conservatoire botanique national de Bailleul,
- limiter au strict nécessaire les opérations d'ensemencement et de plantation de végétaux et n'utiliser que des espèces indigènes de provenance locale pour ces opérations,
- mettre en place un suivi de la réussite des opérations de restauration de pelouses et landes acidiphiles et du transfert des pieds de Viola canina pendant une période d'au moins 10 ans,
- transmettre régulièrement les résultats des actions et des suivis à la DREAL, à la DDT, au Conservatoire d'espaces naturels de Picardie, au Conservatoire botanique National de Bailleul ainsi qu'à l'expert délégué Flore du CNPN.

Article 8 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Article 9 - Publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au bénéficiaire.

Article 10 - Voie et délai de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beauvais, **23 AVRIL 2014**
Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

Lionel FRAILLON

93



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

ARRETE

Autorisant la destruction des renards, soit sous forme de chasses ou de battues administratives, soit individuellement, soit tirés à l'affût, soit par tirs de nuit à l'affût avec utilisation de sources lumineuses par M. Yves HAUSSY, lieutenant de louveterie

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la légion d'Honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2215-1 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L427-1 à L 427-3, R427-1 à R427-3, L427-6 relatifs à la louveterie et aux battues administratives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 nommant les lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;
- Vu les délégations de signature en date du 26 août 2013 et du 23 octobre 2013,
- Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles,
- Vu la demande en date du 21 juillet 2014 de M. Yves HAUSSY, lieutenant de louveterie, par laquelle il sollicite, dans le cadre des missions particulières des louvetiers, l'autorisation de détruire au fusil, avec sources lumineuses, les renards et d'organiser des battues administratives de destruction sur certaines communes où il est territorialement compétent ;
- Considérant la nécessité d'opérer une régulation conséquente de l'espèce renard ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Yves HAUSSY, lieutenant de louveterie, demeurant 30 rue des Roches Sennevières 60440 CHEVREVILLE, est autorisé à détruire les renards, soit sous forme de chasses ou de battues administratives, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût avec utilisation de sources lumineuses, du 1^{er} août 2014 au 31 décembre 2014, sur le territoire des communes et des communes limitrophes de :

- sa circonscription :
ACY EN MULTIEN, ANTILLY, AUGER SAINT VINCENT, AUTHBUIL EN VALOIS, BARBERY, BARGNY, BARON, BETHANCOURT EN VALOIS, BETHISY SAINT MARTIN, BETHISY SAINT PIERRE, BETZ, BOISSY FRESNOY, BONNEUIL EN VALOIS, BOUILLANCY, BOULLARRE, BOURSONNE, BREGY, CHEVREVILLE, CREPY EN VALOIS, CUVERGNON, DUVY, EMEVILLE, ETAVIGNY, EVE, FEIGNEUX, FONTAINE-CHAALIS, FRESNOY LA RIVIERE, FRESNOY LE LUAT, GILOCOURT, GLAIGNES, GONDREVILLE, IVORS, LAGNY LE SEC, LEVIGNEN, MAREUIL SUR OURCQ, MAROLLES, MONTAGNY SAINTE FELICITE, MONTEPILLOY, MONT L'EVEQUE, MONTLOGNON, MORIENVAL, MORTEFONTAINE, NANTEUIL LE HAUDOIN, NERY, NEUFCHELLES, OGNES, ORMOY LE DAVIEN, ORMOY VILLERS, ORROUY, PEROY LES GOMBRIES, PLAILLY, REEZ, FOSSE MARTIN, ROCQUEMONT, ROSIERES, ROSOY EN MULTIEN, ROUVILLE,

94

ROUVRES, RUSSY BEMONT, SAINTINES, SERY MAGNEVAL, SILLY LE LONG, TRUMILLY, THURY EN VALOIS, VARINFROY, VAUCIENNES, VAUMOISE, VERSIGNY, VER SUR LAUNETTE, VEZ, VILLENEUVE SOUS THURY et VILLERS SAINT GENEST.

➤ la circonscription de M. Christophe PIOT :
BARON, BOREST, ERMENONVILLE, FONTAINE CHAALIS, MONTAGNY SAINTE FELICITE, MONTEPILLOY, MONT-L'EVEQUE, MONTLOGNON, MORTEFONTAINE, PLAILLY, VER SUR LAUNETTE.

Article 2 : Ces prélèvements seront effectués au fusil ou à la carabine, à l'aide d'un véhicule automobile. Une seule arme chargée sera embarquée dans le véhicule. L'emploi sur l'arme à feu d'un dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup, ainsi que l'utilisation de sources lumineuses sont autorisés dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares automobiles, le numéro d'immatriculation du véhicule, la marque commerciale et la couleur devront être indiqués à la gendarmerie responsable du secteur.

Article 3 : M. Yves HAUSSY pourra se faire aider par trois personnes de son choix dans tous les aspects de sa mission, à l'exception du tir.

Article 4 : 24 heures avant de procéder à ces opérations de prélèvement, M. Yves HAUSSY devra en informer, par écrit :

- le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- le directeur départemental des territoires de l'Oise,
- les maires des communes concernées,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le directeur de l'agence régionale de Picardie de l'O.N.F. lorsque les prélèvements sont envisagés sur des terrains soumis au régime forestier.

Il adressera, dès la fin de la période d'autorisation, un compte rendu de ces opérations à la direction départementale des territoires, en précisant les conditions de leur déroulement, leur résultat et la nécessité ou non de poursuivre ces opérations.

Article 5 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ci-dessus mentionnées, la présente autorisation pourra être suspendue.

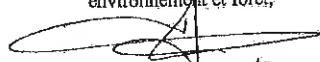
Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerehier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Beauvais, le 23 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation

L'Adjoint au responsable du service de l'eau,
environnement et forêt,


Didier L'HOMME



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

ARRETE

Autorisant la destruction des renards, soit sous forme de chasses ou de battues administratives, soit individuellement, soit tirs à l'affût, soit par tirs de nuit à l'affût avec utilisation de sources lumineuses par M. Bernard STUBBE, lieutenant de louveterie

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la légion d'Honneur.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2215-1 ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L427-1 à L427-3, R427-1 à R427-3, L427-6 relatifs à la louveterie et aux battues administratives ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 nommant les lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;
Vu les délégations de signature en date du 26 août 2013 et du 23 octobre 2013,
Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles,
Vu la demande en date du 23 juin 2014 de M. Bernard STUBBE, lieutenant de louveterie, par laquelle il sollicite, dans le cadre des missions particulières des louvetiers, l'autorisation de détruire au fusil, avec sources lumineuses, les renards et d'organiser des battues administratives de destruction sur certaines communes où il est territorialement compétent ;
Considérant la nécessité d'opérer une régulation conséquente de l'espèce renard ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Bernard STUBBE, lieutenant de louveterie, demeurant 385 rue Fortin Hermann 60250 HEILLES, est autorisé à détruire les renards, soit sous forme de chasses ou de battues administratives, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût avec utilisation de sources lumineuses, du 1^{er} août 2014 au 31 décembre 2014, sur le territoire des communes et des communes limitrophes de :

- ALLONNE, AUNEUIL, AUTEUIL, BLACOURT, BERNEUIL EN BRAY, BOUTENCOURT, LE COUDRAY SAINT GERMER, ERAGNY SUR EPTÉ, ESPAUBOURG, FLAVACOURT, FROCOURT, HERCHIES, HODENC EN BRAY, LABOSSE, LA CHAPELLE AUX POTS, LALANDELLE, LE MONT SAINT ADRIEN, ONS EN BRAY, PUISEUX EN BRAY, SAINT AUBIN EN BRAY, SAINT GERMER DE FLY, SAINT MARTIN LE NEUD, SAINT PIERRE ES CHAMPS, SAVIGNIES, SERIFONTAINE, TALMONTIERS, LE VAUMAIN, LE VAUROUX, VILLERS SAINT BARTHELEMY, TRIE CHÂTEAU.

Article 2 : Ces prélèvements seront effectués au fusil ou à la carabine, à l'aide d'un véhicule automobile. Une seule arme chargée sera embarquée dans le véhicule. L'emploi sur l'arme à feu d'un dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup, ainsi que l'utilisation de sources lumineuses sont autorisés dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares automobiles, le numéro d'immatriculation du véhicule, la marque commerciale et la couleur devront être indiqués à la gendarmerie responsable du secteur.

Article 3 : M. Bernard STUBBE pourra se faire aider par trois personnes de son choix dans tous les aspects de sa mission, à l'exception du tir.

Article 4 : 24 heures avant de procéder à ces opérations de prélèvement, M. Bernard STUBBE devra en informer, par écrit :

- le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- le directeur départemental des territoires de l'Oise,
- les maires des communes concernées,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le directeur de l'agence régionale de Picardie de l'O.N.F. lorsque les prélèvements sont envisagés sur des terrains soumis au régime forestier.

Il adressera, dès la fin de la période d'autorisation, un compte rendu de ces opérations à la direction départementale des territoires, en précisant les conditions de leur déroulement, leur résultat et la nécessité ou non de poursuivre ces opérations.

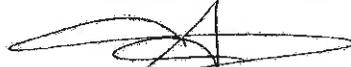
Article 5 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ci-dessus mentionnées, la présente autorisation pourra être suspendue.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Beauvais, le 24 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation
L'Adjoint au responsable du service de l'Eau, de
l'Environnement et de la Forêt,


Didier LHOMME



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise
Service de l'aménagement,
de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté ordonnant le déroulement d'une enquête publique
sur le projet de plan de prévention des risques technologiques
pour les établissements des sociétés MOMENTIVE Specialty Chemicals, INEOS STYRENIKS et SECO
Fertilisants à Ribécourt Dreslincourt

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres 1^{er}, titre II des parties législative et réglementaire, relatifs à l'information et à la participation des citoyens, et le chapitre III se rapportant aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements des sociétés Hexion Specialty Chemicals (devenue MOMENTIVE Specialty Chemicals), INEOS NOVA (devenue INEOS STYRENIKS), SI GROUP (qui n'est plus Seveso seuil haut) et SECO Fertilisants à Ribécourt Dreslincourt ;

Vu la décision du 28 mai 2014 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu le dossier de l'enquête comprenant les documents et informations mentionnés à l'article R.515-41, les documents établis à l'issue de la concertation publique et les avis émis en application du II de l'article R.515-43 ;

Considérant l'aboutissement de la phase de concertation du public du 15 avril au 15 mai 2014 inclus et la réunion publique le 10 juillet 2014 à Ribécourt Dreslincourt organisée préalablement à l'ouverture de l'enquête publique ;

Considérant l'aboutissement de la phase de consultation des Personnes et Organismes Associés du 15 avril au 15 juin 2014 organisée préalablement à l'ouverture de l'enquête publique ;

Considérant la nécessité de mettre le projet de plan de prévention des risques technologiques élaboré pour les établissements des sociétés MOMENTIVE Specialty Chemicals, INEOS STYRENICS et SECO Fertilisants implantées sur le territoire de la commune de Ribécourt Dreslincourt à l'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique, relative au projet de plan de prévention des risques technologiques des sociétés MOMENTIVE Specialty Chemicals, INEOS STYRENICS et SECO Fertilisants situés sur la commune de Ribécourt Dreslincourt, du 18 août 2014 au 18 septembre 2014 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.

Cette enquête se déroulera sur le territoire des communes de Ribécourt Dreslincourt (siège de l'enquête), Cambronne les Ribécourt et Pimprez.

Le préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative au projet susvisé.

Article 2 : Conformément à la décision du président du Tribunal Administratif d'Amiens, Monsieur Jacques Bertin, ingénieur spécialisé (ER), demeurant 9 rue Mathéas à Beauvais (60000) est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Jacques Alarent, Ingénieur des arts et manufactures (ER), demeurant 15 rue Charles Caron à Beauvais (60000) en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour mener l'enquête susvisée.

Il se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Ribécourt Dreslincourt, selon les dates et heures indiquées ci-dessous :

- lundi 18 août de 9 h 00 à 12 h 00
- vendredi 29 août de 14 h 00 à 17 h 00
- samedi 06 septembre de 9 h 30 à 12 h 00
- vendredi 12 septembre de 14 h 00 à 17 h 00
- jeudi 18 septembre de 14 h 30 à 17 h 30

Article 3 : Le dossier relatif à l'enquête prescrite à l'article 1er sera tenu à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs du 18 août 2014 au 18 septembre 2014 inclus en mairie de Ribécourt Dreslincourt, siège de l'enquête publique, et en mairies de Cambronne les Ribécourt et Pimprez.

Pendant la durée de cette enquête, seront mis à la disposition du public, un dossier du projet de plan de prévention des risques technologiques pour les établissements des sociétés MOMENTIVE Specialty Chemicals, INEOS STYRENICS et SECO Fertilisants composé d'une note de présentation, d'un zonage réglementaire, d'un règlement et de recommandations, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sur lequel le public pourra formuler ses observations dans l'une des 3 mairies susvisées aux heures d'ouverture des bureaux. Les documents seront également consultables sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

Le public pourra également adresser toute correspondance en mairie de Ribécourt Dreslincourt (siège de l'enquête) à l'attention de Monsieur Jacques Bertin, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Les avis recueillis lors de la présente enquête devront être consignés ou annexés au registre d'enquête dans les conditions décrites à l'article R 123-13 du code de l'environnement.

Article 4 : L'avis au public sera affiché dans les communes de Ribécourt Dreslincourt, Cambronne les Ribécourt et Pimprez et dans les locaux de la communauté de communes des 2 Vallées, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et jusqu'à la clôture de celle-ci, soit du 01 août 2014 au 18 septembre 2014 inclus, ainsi qu'aux abords des établissements concernés et visible de la voie publique. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées et le président de la communauté de communes concerné par le projet de PPRT.

Le même avis sera publié par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné.

Article 5 : Le commissaire-enquêteur peut, s'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique le rendent nécessaire, organiser une nouvelle réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un rapport sera alors établi par le commissaire-enquêteur et sera annexé au rapport de fin d'enquête.

Article 6 : Conformément aux dispositions en vigueur, le commissaire-enquêteur peut, par décision motivée, décider la prolongation de l'enquête. Cette mesure doit être notifiée au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête au préfet qui la fait porter à la connaissance du public.

Article 7 : Au cours de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Conformément à l'article R 123-18 du code l'environnement, le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Le commissaire-enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.

Il transmet au Préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif.

Article 11 : Dès réception de la copie du rapport et des conclusions par le préfet, celles-ci seront transmises aux communes de Ribécourt-Dreslincourt, Cambronne les Ribécourt et Pimprez par le préfet, pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions auprès de la direction départementale des Territoires - service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie - bureau Prévention des Risques - 40 rue Jean Racine - BP 20317 - 60021 Beauvais Cedex, et aux mairies de Ribécourt Dreslincourt, Cambronne les Ribécourt et Pimprez.

Article 12 : Le préfet de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le président de la communauté de communes des 2 Vallées, les maires de Ribécourt Dreslincourt, Cambronne les Ribécourt et Pimprez, le commissaire-enquêteur et son suppléant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

21 JUL 2014

Pour le préfet
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL absent

Le sous-préfet de Clermont

Paul COULON



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le 29 juillet 2014

Service de l'aménagement
de l'urbanisme et de
l'énergie

Liste des destinataires concernés par l'arrêté d'enquête publique relative
au plan de prévention des risques technologique
Société MOMENTIVE Specialty Chemicals, INEOS STYRENICS et SECO Fertilisants sur la
commune de RIBECOURT DRESLINCOURT

Monsieur le directeur de la société MOMENTIVE Specialty Chemicals
Monsieur le directeur de la société INEOS STYRENICS
Monsieur le directeur de la société SECO FERTILISANT
Madame le président du tribunal administratif d'Amiens
Monsieur le sous-préfet de Compiègne
Monsieur le Maire de Ribécourt Dreslincourt
Madame le Maire de Cambronne les Ribécourt
Monsieur le Maire de Pimpréz
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Monsieur le directeur départemental des Territoires - SAUE
Monsieur le président de la Communauté de communes des 2 Vallées
Monsieur Jacques BERTIN, commissaire-enquêteur titulaire
9 rue Mathéas - 60000 BEAUVAIS
Monsieur Jacques ALAURENT, commissaire-enquêteur suppléant
15 rue Charles Caron 60000 BEAUVAIS

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décision n° 1

Réunie le 17 juillet 2014, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la société S.A. SEDEV pour un projet d'extension de 166,33 m² d'un magasin à l enseigne « DEVIANNE » pour atteindre 1 139,84 m² de surface de vente, situé dans la zone commerciale de Jaux-Venette, 5, avenue de l'Europe.

Décision n° 2

Réunie le 17 juillet 2014, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la société S.A. L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES pour un projet de transfert avec extension d'un centre commercial à l enseigne « INTERMARCHE », comportant un « DRIVE INTERMARCHE », pour atteindre 2 832 m² de surface de vente, à Grandvilliers, situé Route de Crèvecœur.

Décision n° 3

Réunie le 17 juillet 2014, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la société S.A. LEROY MERLIN FRANCE et la S.A. IMMOBILIERE LEROY MERLIN FRANCE pour un projet de création d'un magasin de bricolage à l enseigne « LEROY MERLIN » de 12 100 m² de surface de vente, comportant un DRIVE, à Beauvais, situé ZAC du Haut-Villé - Rue Jean-Baptiste Godin -.

Jan

-102



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise
Service de l'Aménagement,
de l'Urbanisme et de l'Énergie

Arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Beaurains Les Noyon

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 123-22 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et 123-1 à R 123-6 définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Beaurains Les Noyon ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Beaurains Les Noyon en date du 21 novembre 2012 décidant d'étendre la zone B1 (très exposée) à l'ensemble du territoire communal (matérialisée en zone B sur le zonage réglementaire) ;

Vu l'avis favorable du 12 septembre 2013 de la commune de Beaurains Les Noyon sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes du Pays Noyonnais ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 25 octobre 2013 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 24 mars 2014 ;

DDT de l'Oise - 2, Boulevard Amyot d'Inville - BP 20317 - 60021 Beauvais cedex
téléphone : 03 44 06 50 86- télécopie : 03 44 06 50 08
Courriel : ddt@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

Considérant que les mesures de zonage et de règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

Considérant ainsi que le plan, ci-annexé, amendé de la décision recueillie lors de la séance du conseil municipal du 21 novembre 2012, est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Beaurains Les Noyon annexé au présent arrêté est approuvé ;

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Beaurains Les Noyon comprend les documents suivants :

- la note de présentation,
- le règlement
- le zonage réglementaire.

ARTICLE 3 : En application de l'article L 562-4 du code de l'environnement le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles approuvé vaut servitude d'utilité publique et s'imposera aux autorisations d'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de Beaurains Les Noyon et au siège de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais. Mention de cet affichage est inséré, par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le Maire de Beaurains Les Noyon et le Président de la communauté de communes concerné par le projet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 6 : Le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles approuvé est tenu à la disposition du public, tous les jours et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Beaurains Les Noyon
- au siège de la Communauté de communes du Pays Noyonnais
- à la Préfecture de l'Oise
- à la Sous-Préfecture de Compiègne,
- à la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Il est également disponible par voie électronique sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise : [«http://www.oise.equipement.gouv.fr/plan-de-prevention-des-risques-a2481.html»](http://www.oise.equipement.gouv.fr/plan-de-prevention-des-risques-a2481.html)

ARTICLE 7 : Les informations numériques géoréférencées relatives au zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Beaurains Les Noyon sont conformes au présent PPR approuvé.

ARTICLE 8 : Il appartiendra à la commune de Beaurains Les Noyon de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans le délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M, le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture, 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

ARTICLE 10 : Monsieur le préfet de l'Oise, Monsieur le sous-préfet de Compiègne, Monsieur le président de la communauté de communes du Pays Noyonnais, Monsieur le maire de Beaurains Les Noyon, Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le **23 JUL. 2014**

Le Préfet,

Emmanuel BERTHIER



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise
Service de l'Aménagement,
de l'Urbanisme et de l'Énergie

Arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Bussy

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 123-22 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et 123-1 à R 123-6 définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Bussy ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bussy en date du 22 octobre 2012 décidant d'étendre la zone B1 (très exposée) à l'ensemble du territoire communal (matérialisée en zone B sur le zonage réglementaire) ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Bussy sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes du Pays Noyonnais ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 25 octobre 2013 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 24 mars 2014 ;

Considérant que les mesures de zonage et de règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

Considérant ainsi que le plan, ci-annexé, amendé de la décision recueillie lors de la séance du conseil municipal du 22 octobre 2012, est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Bussy annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Bussy comprend les documents suivants :

- la note de présentation,
- le règlement
- le zonage réglementaire.

ARTICLE 3 : En application de l'article L 562-4 du code de l'environnement le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles approuvé vaut servitude d'utilité publique et s'imposera aux autorisations d'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de Bussy et au siège de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais. Mention de cet affichage est inséré, par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le Maire de Bussy et le Président de la communauté de communes concerné par le projet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 6 : Le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles approuvé est tenu à la disposition du public, tous les jours et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Bussy
- au siège de la Communauté de communes du Pays Noyonnais
- à la Préfecture de l'Oise
- à la Sous-Préfecture de Compiègne,
- à la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Il est également disponible par voie électronique sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise :
« <http://www.oise.equipement.gouv.fr/plan-de-prevention-des-risques-a2480.html> »

ARTICLE 7 : Les informations numériques géoréférencées relatives au zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Bussy sont conformes au présent PPR approuvé.

ARTICLE 8 : Il appartiendra à la commune de Bussy de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans le délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture, 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

ARTICLE 10 : Monsieur le préfet de l'Oise, Monsieur le sous-préfet de Compiègne, Monsieur le président de la communauté de communes du Pays Noyonnais, Monsieur le maire de Bussy, Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le **25 JUL. 2014**

Le Préfet,



Emmanuel BERTHIER

ARRÊTÉ

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

réglementant temporairement la circulation pendant les travaux de reprises partielles de la couche de roulement aux droits des tranchées dans la bretelle de sortie n° 8 de Senlis – Chamant, dans le sens Lille vers Paris de l'autoroute A1, durant 1 nuit de 21h00 à 05h00 entre le lundi 4 août et le vendredi 8 août 2014

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire relative au calendrier 2014 des jours "hors chantiers",

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de M. le Directeur du CRICR de LILLE,

Vu l'avis favorable de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise à BEAUVAIS,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires,

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,

-log

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 2 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'OISE, les travaux de reprises partielles de la couche de roulement au droit des tranchées dans la bretelle de sortie n° 8 de Senlis - Chamant, dans le sens Lille vers Paris de l'autoroute A1, seront autorisés durant une nuit de 21h00 à 05h00 entre le lundi 4 août et le vendredi 8 août 2014.

Dérogation à l'article n° 2

Mise en place d'une déviation sur le réseau ordinaire.

Dérogation à l'article n° 10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de reprises partielles de la couche de roulement au droit des tranchées dans la bretelle de sortie n° 8 de Senlis - Chamant, dans le sens Lille vers Paris de l'autoroute A1 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Date : 1 nuit entre 21h00 et 05h00 pendant la période comprise entre le lundi 4 août et le vendredi 8 août 2014.

Localisation : Bretelle de sortie n° 8 de Senlis - Chamant dans le sens Lille vers Paris

Mesures d'exploitation :

- Dans le sens Lille vers Paris :
- Fermeture de la bretelle de sortie n° 8 de Senlis - Chamant.
- Neutralisation de la voie lente à partir du PR 44+120 pour les usagers empruntant la déviation.
- La circulation sur la voie lente sera limitée à 90 km/h (pour les usagers empruntant la déviation).
- La circulation sur la voie rapide et la voie médiane sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Déviations :

- Fermeture de la bretelle de sortie n° 8 de Senlis - Chamant dans le sens Lille vers Paris - Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la voie passant devant le local de surveillance puis par le parking (qui sera fermée) et par la voie lente à partir du PR 44+120 pour ensuite prendre la sortie de service située au niveau du diffuseur n° 8 de Senlis - Bonsecours.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés, à titre indicatif, et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

-lb

ARTICLE 3

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la SANEF de Senlis.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

La SANEF, en accord avec la Gendarmerie, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Le bouchon mobile sera formé avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF.

La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule de la SANEF et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SANEF en sortie).

ARTICLE 4

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais,
- le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le 25 JUIL. 2014

Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
et par délégation
Pour le Responsable du Service de l'Appui Technique,
de la Sécurité et des Crises par intérim,
le Secrétaire Général,

Philippe FOURNIER

